

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . .	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 3 juillet 1920	PAGE 1157
PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé au Vice-Consul de Danemark à Casablanca	1157
Dahir du 29 juin 1920 (12 Chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Sidi Belyout à Casablanca	1158
Dahir du 29 juin 1920 (12 Chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur dit : « de la gare des voyageurs » à Rabat	1158
Dahir du 29 juin 1920 (12 Chaoual 1338) déclarant d'utilité publique la création à Rabat d'une recette des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le quartier des Tournes (secteur Sud du boulevard de la Tour-Hassan) et désignant les terrains à exproprier à cet effet	1158
Dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1358) relatif à la taxe de plus-value immobilière	1159
Dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 58 immeubles domaniaux sis à Azemmour	1162
Dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques des propriétés domaniales sises dans les régions de Meknès, Rabat et des Doukkala (El Hammam, Tadlaouja, etc.)	1162
Arrêté viziriel du 30 juin 1920 (13 Chaoual 1338) portant nomination d'un membre de la Commission Municipale Française de Fès	1163
Arrêté viziriel du 2 juillet 1920 (15 Chaoual 1338) autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants à ouvrir des magasins généraux à Marrakech	1163
Arrêté viziriel du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) portant nomination d'un membre du Conseil de l'Etat-civil à Fédala	1164
Arrêté viziriel du 6 juillet 1920 (19 Chaoual 1338) approuvant la substitution de la Compagnie des Tramsways et Autobus de Casablanca à M. Eugène de Fages	1165
Arrêté résidentiel du 5 juillet 1920 portant nomination d'un membre de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Mazagan	1165
Arrêté résidentiel du 6 juillet 1920 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales	1165
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circulation sur diverses routes pendant le troisième trimestre de l'année 1920	1165
Nominations et promotions dans divers services administratifs	1166
Note sur l'épidémiologie de fièvre aphteuse au 1 ^{er} juillet 1920	1167
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 398 du 8 juin 1920	1167

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1920	1167
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 4 juillet 1920	1170
Avis aux créanciers et aux débiteurs des Allemands et des Austro-Hongrois au Maroc	1170
Avis concernant les personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française	1171

Avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et de la Colonisation relatif au recrutement des courtiers	1171
Avis de la Direction Générale des Services de Santé relatif aux frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc	1171
Avis de l'Office des P.T.T. relatif au rétablissement des échanges de courriers par la voie de l'Espagne	1171
Avis de l'Office des P.T.T. relatif aux correspondances par avions	1171
Résultats de l'examen du certificat d'études administratives marocaines. — Session de juin 1920	1171
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juin 1920	1172
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 34 et 1683; Avis de clôtures de bornages n° 7, 16, 24, 1831 et 2074. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3083 et 3088 à 3105 inclus. — Conservation d'Oujda: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 179 et 181	1174
Annonces et avis divers	1177

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 3 juillet 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 3 juillet 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au Vice-Consul de Danemark à Casablanca

Sur la proposition et sous le contreseing du Délégué à la Résidence Générale, Ministre p. i. des Affaires Etrangères de l'Empire Chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 9 Chaoual 1338 (26 juin 1920), accordé l'exequatur à M. Svend Julius Federspiel, Vice-consul de Danemark à Casablanca.

DAHIR DU 29 JUIN 1920 (12 Chaoual 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 avril 1914) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca, dressé le 27 mars 1920 par le Chef du Service des plans de villes du Maroc et comportant avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis, du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1920, dans les formes prescrites par l'article 4 du dahir précité le susdit plan d'alignement et le règlement d'aménagement,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier de Sidi Belyout à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 avril 1914).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 Chaoual 1338,
(29 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUIN 1920 (12 Chaoual 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur dit « de la Gare des voyageurs » à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 20 Djoumada el Oula 1332 (16 avril 1914) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie modifié par Notre Dahir du 25 juin 1916 ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement du secteur dit de « Bab Rouah », à Rabat, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre Dahir du 25 juin 1917 ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement du secteur dit « de la nouvelle Municipalité », à Rabat, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre Dahir du 7 août 1917 ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du secteur de la Nouvelle Municipalité, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre Dahir du 21 septembre 1918 et modifié par Notre Dahir du 11 février 1919 ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs à Rabat, dressé par le Chef du Service, directeur des plans de villes le 15 février 1920 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat, du 19 février au 21 mars 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la Gare des Voyageurs », à Rabat, le tout mis à l'enquête du 19 février au 21 mars 1920.

ART. 2. — Celles des dispositions des plans et règlements d'aménagement des secteurs de Bab Rouah et de la Nouvelle Municipalité, approuvés par Nos dahirs des 25 juin 1917, 7 août 1917, 21 septembre 1918, 11 février 1919, qui sont contraires aux plan et règlement visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogées.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 Chaoual 1338,
(29 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 JUIN 1920 (12 Chaoual 1338)
déclarant d'utilité publique la création à Rabat d'une Recette des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le quartier des Touarga (Secteur sud du Boulevard de la Tour Hassan) et désignant les terrains à exproprier à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 19 Ramadan 1336 (29 juin 1918) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ;

Vu l'enquête ouverte du 18 avril au 18 mai 1920 aux Services Municipaux de Rabat ;

Considérant que le développement du quartier des Touarga, à Rabat, nécessite la création d'une Recette des Postes, Télégraphes et Téléphones destinée à desservir les services publics de l'Administration du Protectorat, ainsi que l'importante agglomération que constitue ce quartier de la Ville nouvelle,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction à Rabat d'une Recette des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le quartier des Touarga (secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan).

ART. 2. — Doivent être cédées au domaine privé de l'Etat Chérifien les parcelles ci-après nécessaires à la construction de l'édifice destiné à la dite Recette :

N° d'ordre	Propriétaire	Contenance
1	Vidal Ainé	559 m ²
2	Vidal Ainé	484 m ²

Au plan joint au présent dahir figurent les dites parcelles.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires des parcelles ci-dessus désignées devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Les deux parcelles sus-désignées sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 12 Chaoual 1338,
(29 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 5 JUILLET 1920 (18 Chaoual 1338)
relatif à la taxe de plus-value immobilière**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de plus-value immobilière créée par le dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) est perçue, à compter du 15 juillet 1920, sur les bénéfices nets réalisés par le vendeur ou les co-vendeurs lors de chaque convention stipulant mutation d'immeuble ou de droit immobilier à titre onéreux, dans les conditions fixées par le présent dahir.

En sont exempts l'Etat français, l'Etat chérifien, les villes de la zone française du Protectorat, l'Administration des Habous et les établissements publics.

ART. 2. — En cas d'échange, la taxe est due sur la plus-value nette de chacun des lots respectivement échangés.

Les apports en mariage, les partages, les partages-licitation et généralement tous actes déclaratifs, les mutations à titre gratuit, soit par décès, soit entre-vifs, à moins qu'elles ne déguisent des mutations à titre onéreux, ne donnent pas ouverture à la perception de la dite taxe et ne peuvent servir à sa liquidation lors des transmissions ultérieures.

Les échanges sans soulte passés avec l'Etat chérifien, les villes de la zone française du Protectorat et l'Etat français sont aussi exempts de l'impôt, mais les contrats qui les constatent doivent porter déclaration contenant les éléments nécessaires au calcul de la plus-value imposable et être accompagnés des justifications convenables.

La plus-value ainsi fixée s'ajoutera à celle dont pourront bénéficier dans l'avenir les immeubles reçus en échange et l'impôt sera perçu, lors de la vente de ces immeubles, sur l'ensemble des bénéfices nets réalisés par le propriétaire par suite de l'accroissement de valeur des immeubles donnés et reçus en échange.

ART. 3. — La différence entre le prix de revient et le prix de vente de l'immeuble, tels qu'ils sont déterminés aux articles 4 à 9, constitue la plus-value imposable, ou plus-value nette.

ART. 4. — Le prix de revient est déterminé par le montant :

1° Du prix d'achat et de l'estimation des charges stipulées dans le contrat d'acquisition ;

2° Des frais d'acquisition arbitrés d'office à 25 % du total qui précède, si l'achat a été conclu avant le 16 mars 1915, et à 15 % pour les achats postérieurs ;

3° Des intérêts simples à 9 % calculés sur le prix et les charges stipulées dans le contrat depuis le jour de l'achat jusqu'au jour inclus de la vente, lorsqu'il s'agit d'immeuble resté improductif, ayant gardé du jour de l'achat au jour de la vente le caractère de terrain à bâtir. Ces intérêts sont réduits à 6 % pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1917. En aucun cas, le total des intérêts ne peut excéder les 7/10 du capital, la période du 1^{er} janvier 1915 au 31 décembre 1919 n'étant pas comptée dans ce maximum des 7/10 ;

4° Du coût dûment justifié des impenses d'amélioration permanente faites dans les limites de l'immeuble vendu, postérieurement au 4 février 1908, lorsque ces impenses ont été payées des deniers du vendeur ou des deniers de ceux dont il est l'héritier ou le donataire.

Sont comptées comme impenses d'amélioration permanente : les frais de construction et reconstruction non couverts par des indemnités d'assurances, de recherches ou sondages de mines, d'adduction d'eau, de drainage, de viabilité, de boisement, de plantation et de défrichement.

Si la possession de la personne imposable est antérieure au 4 février 1908 (1^{er} Moharrem 1326), il doit être substitué au prix de revient une évaluation de la valeur de la propriété à ce jour du 4 février 1908, sans qu'il puisse s'y ajouter aucune autre somme que le montant des intérêts postérieurs dans le cas du paragraphe 3.

Si l'immeuble est entré dans le patrimoine de la personne imposable, par voie d'échange après le 4 février 1908, le prix de revient est obligatoirement égal à l'évaluation en capital contenue dans l'acte d'échange augmenté, s'il y a lieu, à l'exclusion de tous frais et dans la limite ci-dessus fixée, des intérêts simples à 6 % ou 9 %, liquidés à partir du jour de l'échange. En cas de possession, par suite d'une ou plusieurs mutations à titre gratuit ou de partages-licitations, le prix de revient est déterminé, selon les distinctions qui précèdent, d'après les bases du dernier contrat de mutation à titre onéreux ou de l'évaluation au 4 février 1908.

ART. 5. — Il est tenu compte des abandons gratuits de terrains à la voirie ou à toute œuvre d'utilité publique, dans la mesure où ils sont réellement effectués ou arrêtés par le Service du Plan en appliquant la totalité du prix de revient ou de l'estimation à la surface restante ou devant rester en la possession de la personne imposable.

ART. 6. — En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, le prix de revient est fixé conformément aux dispositions de l'article 4, dans la proportion de la valeur de la parcelle aliénée par rapport à la valeur de l'ensemble restant de l'immeuble, après les abandons gratuits à la voirie ou à toute œuvre d'utilité publique, étant entendu que les dépenses d'amélioration permanente ne sont comptées que dans les limites où elles ont été faites sur la parcelle aliénée.

ART. 7. — Le prix de revente est déterminé par le prix d'aliénation, augmenté des charges stipulées au profit du vendeur, après déduction :

1° Des frais de courtage, commission ou autres assumés par le vendeur pourvu qu'il en soit justifié avant l'enregistrement, sans qu'ils puissent excéder 5 % du prix ;

2° Des indemnités payées par le vendeur par application de l'article 36 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332).

Il n'est tenu compte, en aucun cas, des frais normaux d'exploitation ni des dépenses courantes d'entretien.

ART. 8. — Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de revient fixé par les art. 4, 5 et 6 et le montant de l'indemnité.

ART. 9. — Tout propriétaire poursuivant l'aliénation par lots d'un terrain à bâtir est imposé sur sa demande en déterminant la plus-value nette par la différence entre les différents prix de revient calculés en conformité de l'article 6 et le prix global des reventes successivement effectuées depuis le 1^{er} juillet 1920.

L'impôt est provisoirement liquidé, au fur et à mesure des mutations à titre onéreux, sans que, dans aucun cas, l'excédent régulièrement perçu puisse être restitué avant l'aliénation complète de l'immeuble.

Cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes, qui sont toutes de rigueur :

1° Que le terrain constitue un seul tenant, lors de l'achat ou lors de la déclaration prévue ci-après au n° 3 ;

2° Que sa contenance, telle qu'elle est déterminée pour la fixation du prix de revient ou de l'estimation ait dépassé 8.000 mètres carrés ;

3° Que le vendeur, avant toute opération de lotissement-vente, (et pour les lotissements-ventes déjà en cours avant l'expiration d'un délai de deux mois compté de la date des présentes) désigne au bureau compétent, par une déclaration écrite, le terrain à vendre, sa contenance globale, après les cessions gratuites à la voirie, et son prix au jour de cette déclaration ;

4° Qu'il soit déposé avec la déclaration un plan de lotissement faisant ressortir avec un numéro de désignation pour chacune d'elles les parcelles en la possession du propriétaire.

Cette disposition cesse de recevoir son exécution si les contrats de vente omettent d'indiquer les numéros des parcelles telles qu'elles figurent sur le plan déposé, si les mutations ne sont pas enregistrées au bureau de la situation de l'immeuble dans le délai prescrit, ou si elles donnent lieu à paiement d'amende pour fausse déclaration, fausse évaluation ou insuffisance de prix.

ART. 10. — La taxe de plus-value est perçue d'après les tarifs ci-après :

2 ^o ‰ de la plus-value quand celle-ci s'élève de 20 à moins de 50 ^o ‰		
3 ^o ‰	de 50	de 60 ^o ‰
4 ^o ‰	de 60	de 80 ^o ‰
5 ^o ‰	de 80	de 100 ^o ‰
6 ^o ‰	de 100 ^o ‰	de 120 ^o ‰
7 ^o ‰	de 120	de 140 ^o ‰
8 ^o ‰	de 140	de 160 ^o ‰
9 ^o ‰	de 160	de 180 ^o ‰
10 ^o ‰	de 180	de 200 ^o ‰
11 ^o ‰	de 200	de 230 ^o ‰
12 ^o ‰	de 230	de 260 ^o ‰
13 ^o ‰	de 260	de 290 ^o ‰
14 ^o ‰	de 290	de 320 ^o ‰
15 ^o ‰	de 320	de 350 ^o ‰
16 ^o ‰	de 350	de 380 ^o ‰
17 ^o ‰	de 380	de 410 ^o ‰
18 ^o ‰	de 410	de 450 ^o ‰
19 ^o ‰	de 450	de 500 ^o ‰
20 ^o ‰ de la plus-value quand celle-ci s'élève au-delà		de 500 ^o ‰

Du prix de revient établi en conformité de l'article 4.

La perception de la taxe suit les plus-values de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction.

ART. 11. — Les tarifs qui précèdent sont majorés de 50 % pour tout bénéfice imposable acquis moins d'un an après la date de l'achat ; de 25 % pour tout bénéfice imposable acquis moins de deux ans après la date de l'achat ; de 12,50 % pour tout bénéfice imposable acquis moins de trois ans après la date de l'achat.

Cette majoration n'est pas applicable dans les cas de l'article 9 si les reventes au cours des deux premières an-

nées qui suivent la date de l'achat, n'excèdent pas les deux tiers de la contenance du terrain à bâtir, telle que cette contenance est fixée à l'article 5. Les sommes ainsi régulièrement perçues ne sont pas sujettes à restitution et ne peuvent être retenues pour le calcul des perceptions ultérieures.

ART. 12. — La taxe incombe au bénéficiaire de la plus-value, nonobstant toute convention contraire qui permettra à l'acquéreur l'action en rescision de l'indue obligation. Les co-vendeurs et les co-échangistes sont solidaires pour le paiement de la taxe vis-à-vis du Trésor. En cas de vente, la taxe est due solidairement par le vendeur et l'acquéreur, sauf répétition ou rétention sur le prix si elle a été acquittée par ce dernier. Les Etats français et chérifiens, les villes de la zone française du Maroc, l'Administration des Habous et les établissements publics ne sont pas redevables de l'impôt au titre de la solidarité.

ART. 13. — La taxe doit être acquittée dans le même délai et au même bureau que le droit d'enregistrement. Toutefois, si le prix est stipulé payable à termes, la taxe est payable lors de l'échéance de chaque terme et au même bureau, sans que le paiement puisse être différé au delà de trois années comptées du jour de la vente. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où il est fait application de l'article 9, la taxe est alors payable intégralement dans les mêmes délais que le droit d'enregistrement et au bureau de la situation de l'immeuble.

Pour les échanges, une prorogation de délai d'un an peut être consentie par le Chef du Service de l'Enregistrement pourvu que la demande en soit faite dans le délai prévu pour le paiement de l'impôt.

ART. 14. — Pour la liquidation de la taxe, les redevables sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement compétent une déclaration sur papier non timbré contenant les éléments nécessaires au calcul de la plus-value, conformément aux dispositions des articles 3 à 9 et appuyée, s'il y a lieu, des justifications utiles. Cette déclaration sera affirmée sincère et véritable sous les peines de droit et signée par le redevable ou par son fondé de pouvoirs muni d'une procuration sur papier timbré non enregistré.

ART. 15. — Lorsque l'évaluation au 4 février 1908, prescrite à l'article 4 aura paru excessive ou inexacte au Receveur, ce préposé aura le droit, pour la liquidation et la perception de l'impôt, d'y substituer sa propre évaluation, sauf à l'ayant droit à se pourvoir ensuite en restitution dans le délai de deux ans, comptés du jour de l'enregistrement.

De même toute déduction au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, sera écartée pour la perception des taxes spéciales, sauf à la partie à se pourvoir en restitution dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement.

Les déclarations et évaluations y contenues seront contrôlées par le Service de l'Enregistrement, qui pourra user à cet effet de tous les droits de communication et moyens d'investigation dont il dispose pour la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

Les expertises seront suivies, le cas échéant, dans les formes prescrites par les art. 14, 15, 16 et 17 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) et 5 du dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb I 1334).

ART. 16. — A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, il sera perçu 1/10 par mois ou fraction de mois de retard en sus de la taxe exigible. L'amende ne pourra excéder le montant de l'impôt.

ART. 17. — Les insuffisances de prix ou les fausses évaluations donneront lieu à une amende égale au montant des taxes afférentes à la plus-value non déclarée. Mais cette pénalité ne s'appliquera que si l'insuffisance ou la fausse évaluation excède 1/8 de la plus-value imposée. Si, dans ce dernier cas, l'expertise a été suivie devant les tribunaux, le redevable paiera, en outre, les frais de l'expertise.

ART. 18. — Les dissimulations frauduleuses donneront lieu à la perception du double droit en sus de la taxe dont le Trésor aura été frustré.

ART. 19. — Les tuteurs, curateurs, syndics et séquestres supporteront personnellement les pénalités encourues par leur fait ou leur négligence.

ART. 20. — En garantie du recouvrement de la taxe et des pénalités exigibles, le Trésor exerce le privilège prévu par l'art. 17 du dahir du 6 janvier 1916 (26 Safar 1334, B.O. n° 169).

ART. 21. — Sont assujetties à restitution les taxes régulièrement perçues à l'occasion d'actes ou de mutations annulées, résolues ou rescindées par jugement ou arrêt passé en force de chose jugée ou à la suite de vente à réméré dont le rachat a été opéré dans le délai de rigueur.

Dans les cas prévus par les articles 121 (1) et 581 (2) du dahir-code des obligations et contrats, la taxe n'est restituable, à défaut de jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, qu'à la condition qu'il soit justifié de l'application de ces dispositions.

ART. 22. — Il y a prescription :

1° Pour le recouvrement des taxes, après un délai de vingt années à compter du jour où elles sont devenues exigibles ;

2° Pour ce qui concerne les pénalités, après un délai de deux années à compter du jour où les préposés de l'Administration auront été mis à même de constater chaque contravention ;

3° Pour la restitution des taxes ou pénalités indûment perçues, après un délai de deux années à compter du jour de la perception.

ART. 23. — Les poursuites et instances pour le recouvrement ou la restitution des taxes et des pénalités auront lieu selon le mode prescrit en matière de timbre et d'enregistrement par les articles 49, 50 et 52 du dahir du 11 mars 1915 (22 Rebia II 1333 et 6 du dahir du 4 août 1919 (6 Kaada 1337).

ART. 24. — Toutes dispositions contraires des dahirs antérieurs sur l'enregistrement sont abrogées.

Fait à Rabat, le 18 Chaoual 1338,
(5 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

(1) Condition résolutoire.

(2) Défaut de paiement de prix,

DAHIR DU 3 JUILLET 1920 (16 Chaoual 1338)
autorisant la vente par adjudication aux enchères
publiques de 58 immeubles domaniaux sis à Azemmour

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre Amin El
 Amelak d'Azemmour à vendre aux enchères publiques
 les immeubles domaniaux de cette ville désignés ci-après :

N° des immeubles au registre des biens domaniaux	DESIGNATION	Mise à prix
2	Dar Megad, sis derb El Megad.	3 500
4	Sabat el Habs, sis à Bab el Kasbah.	4 000
5	El Habs, sis rue 0, n° 9bis.	1 000
7	Saniat el Hammam, sis rue 0, n° 27.	4 000
17	112 Dar el Hibi, sis impasse 40, n° 7, en indivision avec les héritiers Bou Chaïb ben Haflane.	2 500
23	Taounat ouid Chouiter, sis rue T, n° 105.	1 500
26	Dar derb Chlouka, sis impasse 52, n° 38.	7 500
27	112 Dar Si Driss Guessous, sis rue T, n° 34, en indivision avec les héritiers Si Driss Guessous.	2 000
35	112 Dar Ben Cerkaoui, sis rue Salah, n° 32.	1 800
38	Haounet el Makhzen diat Saniat, sis rue E, n° 86.	2 000
39	Haounet dial Kechala, sis derb El Kechala.	1 000
44	Seguiat Ber-Rechid, sis Trik Moulay Bou Chaïb.	750
45	Seguiat El Hadj Hammou, sis Trik Moulay Bou Chaïb.	500
49	Boqat Ber-Rechid, derb Ber-Rechid.	10 000
51	Dar El Hadj Hammou, sis derb El Hadj Hammou.	1 000
52	Roua dar El Hadj Hammou, sis dar El Hadj Hammou.	1 250
53	Dar Bel Ghezouani, sis derb Bel Ghezouani.	300
55	Boqat derb Sidi Abdallah Choufani, sis derb Sidi Abdallah Choufani.	250
56	Haounet dar El Hadj Moussa (3 boutiques) sis derb El Sefrat.	2 000
73	Rouat dar Et-Triat, sis derb Djennan Si El Khédim.	750
77	114 dar El Ouchinia, sis derb Saïd bou Requia.	1 000
79	Mesriat Bab el Hedjerat, sis Bab el Hedjerat.	700
80	Bit Bab el Hedjerat, sis Bab el Hedjerat.	400
81	Hanout Bab el Hedjerat, sis Bab el Hedjerat.	600
87	Boqat Medjaroua bel Gorna, sis à Saniat el Guessala.	2 000
90	Hanout El Hadj Saïd, sis rue E, n° 40.	500
91	113 mesria El Hadj Moussa, sis rue T, n° 41.	7 000
93	114-118 dar Sidi Fodhoul, sis rue T, n° 186.	1 500
94	116 dar Sidi Messaoud el Hessini, sis rue A G, n° 2.	1 000
95	Saniat Triat, sis chemin de la M'Sallah.	7 000
96	Dar El Hadj Bou Azza, sis chemin de la M'Sallah.	1 500
100	Boqat El Hadj Hammou, sis chemin de la M'Sallah.	1 000
101	112 saniat Ould Chouiter, sis chemin de la M'Sallah, en indivi- sion avec les Oulad Larbi ben Cherki.	2 500
102	Saniat Raybi ouid El Hadj Moussa, sis Trik Sidi Ouadou.	4 000
104	Saniat Ben el Himeur, sis Trik Sidi Ouadou.	4 000
105	Saniat El Youdi, sis Trik Sidi Ouadou.	750
106	Saniat El Qalaï, sis Trik Sidi Ouadou.	2 000
107	Saniat Sidi Ben Nofir, sis Trik Sidi Ouadou.	5 000
108	Djenan El Hadj Moussa ou Djenan El Metfia.	3 500
109	Djenan Ben Abbon, sis route Oulad bou Aziz.	1 500
110	Djenan Bekar, sis route Mehoulou.	2 000
111	Djenan Ben el Fekkak, sis à l'Ouldja.	500
112	Djenan Chchiredj, sis route Oulad bou Aziz.	1 500
114	314 Tenkiret El Alia, sis quartier Zaouia Fouqania.	300
115	Santa El Hadj Moussa, sis quartier Zaouia Fouqania.	3 500
116	Feddou Roda, sis route El Médina.	3 000
118	Saniat Si Omar ben Hamara.	500
119	Feddou Er-Reguigine, sis route Oulad bou Aziz.	5 000
120	Feddou Ben Ali.	7 500
121	Feddou Bou Sina, sis route Oulad bou Aziz.	10 000

N° des immeubles au registre des biens domaniaux	DESIGNATION	Mise à prix
122	Feddou Seh Er-Rih, sis route Oulad bou Aziz.	4 500
123	Feddou Chiguer, sis route Oulad bou Aziz.	1 250
126	112 feddan Bou Zelafa, sis au Nord de l'Adir Sultan, route de Mazagan, en indivision avec Bou Chaïb ben Mekki.	500
127	Koudiat Lalla Amara.	1 000
128	Saniat Chaaba el Haouala.	750
129	112 dar El Hadj Abd-el-Kader ben Mohamed, en indivision avec les héritiers El Hadj Abd-el-Kader.	1 750
132	Dar El Kerma.	1 500
83	Souk el Hout, sis Bab Guezou.	3 000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 Chaoual 1338,
(3 juillet 1920)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 JUILLET 1920 (17 Chaoual 1338)
autorisant la vente par adjudication aux enchères pu-
bliques des propriétés domaniales sises dans les
régions de Meknès, de Rabat et des Doukkala (El
Hammam, Tadlaouia, etc.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par lots
 variant de 154 à 435 hectares et aux clauses et conditions
 prévues au cahier des charges établi à cet effet, des ter-
 rains domaniaux suivants :

El Hammam, Tadlaouia, Hadj Kaddour, Aït Harzala,
 Beni M'Tir, situés dans la Région de Meknès.

Petitjean, situé dans la région de Rabat.

Mers Touadjna, Bou Khouane, Oulad Amrane, situés
 dans la Région des Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir au profit des
 adjudicataires reproduiront les clauses du dit cahier des
 charges et se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 Chaoual 1338,
(5 juille. 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1920.

(13 Chaoual 1338)

portant nomination d'un membre de la Commission
Municipale Française de Fès**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur
l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14,
15 et 16 ;Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337)
relatif à l'organisation d'une Commission Municipale fran-
çaise à Fès ;Vu les arrêtés viziriels des 10 mai 1919 (9 Chaabane
1337), 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) et 16 juin 1920
(28 Ramadan 1338) portant nomination des membres de la
Commission Municipale française de Fès,**ARRÊTE :****ARTICLE UNIQUE.** — M. HERMITTE, Paul, agent de la
Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique à Fès, est
nommé membre de la Commission Municipale française de
Fès, en remplacement de M^e Gauzy, avocat, décédé.Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1338,
(30 juin 1920).**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1920**

(15 Chaoual 1338)

autorisant la Société des Magasins Généraux et War-
rants du Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à
Marrakech.**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) insti-
tuant les Magasins Généraux au Maroc et les réglemen-
tant ;Vu le dahir du 12 mai 1920 (23 Chaabane 1338) auto-
risant l'établissement de Magasins Généraux à Marrakech,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — La Société des Magasins Géné-
raux et Warrants du Maroc est autorisée à ouvrir des Maga-
sins Généraux à Marrakech.**ART. 2.** — Les Magasins Généraux de cette Société à
Marrakech fonctionneront à dater de la promulgation du
présent arrêté.**ART. 3.** — Le cautionnement prévu à l'article 3 du
dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000
francs. Il sera constitué en rentes françaises de 5 % et
déposé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.**ART. 4.** — Les tarifs et règlements à appliquer par la
Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc se-
ront conformes à ceux annexés au présent arrêté.Fait à Rabat, le 15 Chaoual 1338,
(2 juillet 1920).**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.**ANNEXE****Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc**
Magasins Généraux de Marrakech**TARIFS DE MAGASINAGE**

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
1^o Magasinage au poids ou « ad valorem »		
Aciers et métaux ordinaires en fût, en barre ou en vrac.....	0 15	par 100 kilos.
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	d°
Argenterie	0 25	p. % de la valeur
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15	par 100 kilos.
Automobiles	0 20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20	par 100 kilos.
Bimbeloterie et mercerie	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et en- grais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour fai- re des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus		
— de construction		
— de chauffage		
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	d°
Bourre de soie en balles	0 20	p. % de la valeur
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30	par 100 kilos.
Chapellerie, cordonnerie et confec- tions	0 40	p. % de la valeur
Charbon de bois	0 20	par 100 kilos.
Ciment en colis	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	d°
Cochenille	0 35	p. % de la valeur
Cocons de soie en colis.....	0 25	par 100 kilos.
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Cuir tannés et peausses	0 35	par 100 kilos.
Farines en balles	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.)	0 20	d°
Garance en racine	0 15	d°
Garance en poudre	0 20	d°
Glaces de moyenne dimension	0 75	par 100 kilos.
Glaces de grandes dimensions	1 »	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse	0 30	d°
Graisse de voiture en fût	0 20	d°
Henné	1 »	p. % de la valeur
Horlogerie commune en colis	0 35	d°
Horlogerie, pendules	0 50	d°
Houblons en balles	0 30	p. % de la valeur
Houilles, lignites et coke, à décou-vert	0 10	d°
Huile en fûts	0 25	d°
Huile en jarre	0 40	d°
Laines en suint	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes	0 30	d°
Minerai de fer, de cuivre, en fût ou en sac	0 10	d°
Nattes ordinaires	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara	1 »	d°
Oeufs	0 30	par mille.
Paille et foin pressés	0 15	par 100 kilos.
— non pressés	0 20	d°
Papier pressé en balles	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— communes en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés	0 40	d°
Produits médicamenteux	0 50	d°
Quincaillerie grosse en colis	0 30	d°
— fine, coutellerie	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis	0 30	d°
Savons communs en caisses	0 20	par 100 kilos.
Savons fins et parfumerie	0 50	d°
Sel gemme ou marin	0 20	d°
Semoules et pâtes	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc. en fûts)	0 50	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 »	par 100 kilos.
Sucre brut ou raffiné	0 20	d°
Tabac en feuilles	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands	1 »	d°
Tissus de fil et de coton en balles	0 20	p. % de la valeur
Tissus de laine, drap en balles	0 20	d°
Tissus de soie en balles	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 25	par 100 kilos.
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses	0 40	d°
Verres à vitres en caisses	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois 3 francs.

Location par an 30 francs.

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif)

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage ; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes :

Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1920

(16 Chaoual 1338)

portant nomination d'un Officier d'Etat Civil à Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 1, 3 et 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1916 (2 Rebia I 1334) créant un bureau de l'état civil à Fédhala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est investi des fonctions d'officier d'état-civil à Fédhala M. COUP, administrateur adjoint des Colonies, chef du Poste de Contrôle à Fedhala.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUP, les fonctions d'officier d'état civil seront assurées par M. CAILLE, instituteur à Fedhala.

*Rabat, le 16 Chaoual 1338,
(3 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1920

(18 Chaoual 1338)

approuvant la substitution de la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca à M. Eugène de Fages.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et autobus à Casablanca, et approuvé la convention passée le 1^{er} juillet 1919, entre S. Exc. le Pacha de Casablanca, agissant au nom de la ville, et M. Eugène de Fages, demeurant à Paris, 30, avenue de Saxe, agissant en son nom personnel, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande présentée par M. de Fages, en vue d'être autorisé à se substituer la Société anonyme dite « Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca » ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Service des Chemins de fer, en date du 3 avril 1920, et l'avis du Chef des Services Municipaux de Casablanca en date du 20 mai 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Directeur des Affaires Civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la substitution à M. Eugène de Fages de la Société anonyme dite « Compagnie de Tramways et Autobus de Casablanca », comme rétrocessionnaire du réseau de tramways et autobus de Casablanca, déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 20 décembre 1919.

ART. 2. — Il est interdit à la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une exploitation autre que l'établissement et l'exploitation du réseau dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par Nous.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Directeur des Affaires Civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Chaoual 1338,
(6 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUILLET 1920

portant nomination d'un membre de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture de Commerce et d'Industrie à Mazagan.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1920, portant nomination de membres de cette Chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. MICHEL, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat, est nommé membre de la Chambre consultative mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan, en remplacement d'un membre démissionnaire.

Rabat, le 5 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 JUILLET 1920

portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées :

Le Nord Marocain

Rabat, le 6 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur diverses routes pendant le troisième trimestre de l'année 1920

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines routes du Maroc pour en éviter une usure anormale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins. En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages.

Sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 2 de Rabat à Tanger, entre Kénitra et le Bac de Si Allal Tazi et dans les sections en construction près de Souk el Arba du Rarb ;

2° Route n° 2 (b) de Kénitra à Mehdyia, dans toute sa partie construite ;

3° Route n° 3, de Kénitra à Fès, entre son embranchement avec la route n° 2 de Rabat à Tanger (douar Caïd el Ahsen) et le Col du Segotta.

4° Piste de Dar bel Hamri aux Beggara, dans la partie empierrée comprise entre Dar bel Hamri et la route n° 3 ;

5° Route n° 4 de Kénitra à Meknès par les gorges de Moulay Yacoub sur toute sa longueur ;

6° Route n° 13 de Ber Rechid au Tadla, dans toute sa longueur ;

7° Route n° 14 de Salé à Meknès par Tiffet, dans toute sa longueur ;

8° Route n° 16 d'Oujda à Taza, entre Oujda et Guercif et entre M'çoun et Taza ;

9° Route n° 19 d'Oujda à Berguent, dans toute sa longueur ;

10° Route n° 20 de Fès à Sefrou, entre les P. M. 0 k. 000 et 15 k. 000 ;

11° Route n° 102 de Casablanca à Kasba ben Ahmed par Boucheron, entre Sidi Hadjadj et Boucheron ;

12° Route n° 201 de Rabat au Tadla, dans sa section construite ;

13° Route n° 202 de Temara à Sidi Yahia des Zaërs, dans toute sa longueur ;

14° Route n° 402, de Berkane à Saïdia, dans toute sa longueur ;

15° Route n° 403 d'Oujda à Berkane par Bou Houria et Taforalt, dans toute sa longueur.

ART. 2. — La circulation est réglementée de la manière suivante sur les bacs et ouvrages désignés ci-après :

1° Sur le bac d'Azemmour (route n° 8 de Casablanca à Mazagan), elle est interdite :

a) Aux arabas et charrettes d'un poids total de plus de 2 tonnes ;

b) Aux charrettes de plus de 4 tonnes ;

c) Aux charrettes à quatre roues et aux camions et tracteurs de plus de 8 tonnes ;

2° Sur le pont de Mechra ben Abbou (route n° 7 de Casablanca à Marrakech), elle est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à 5 tonnes ;

3° Sur le pont provisoire de l'Oued Ykem (route n° 1 de Casablanca à Rabat), elle est interdite aux véhicules dont le poids total excède 5 tonnes et dont l'écartement extérieur des roues est supérieur à deux mètres ;

4° A la traversée de l'Oued Cherrat (route n° 1 de Casablanca à Rabat), les véhicules de toute nature doivent ralentir à l'allure du pas, cent mètres avant d'arriver à l'ouvrage ;

5° Sur les ouvrages de la route n° 16 entre M'çoun et Taza, la circulation est limitée aux véhicules de moins de 2 tonnes.

ART. 3. — La circulation est interdite d'une façon générale sur toutes les sections de routes en construction. Les véhicules doivent emprunter les pistes voisines.

ART. 4. — Le présent arrêté remplace tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Il est valable pour le troisième trimestre de l'année courante.

Il sera inséré au *Bulletin Officiel*, publié dans la presse locale, et porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

ART. 5. — Il est rappelé que les infractions au présent arrêté, comme à tous autres ayant le même objet sont de la compétence des juridictions françaises et qu'elles peuvent entraîner une amende de 16 à 100 francs et un emprisonnement de 6 à 10 jours. (Dahir du 20 novembre 1915).

Rabat, le 1^{er} juillet 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

L'Ingénieur délégué,

FERRAS.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1920, sont promus aux grades et emplois ci-après :

Inspecteur de 2^e classe :

M. SIMON, Eugène, inspecteur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Directeur de circonscription de 3^e classe :

M. PICARD, Gaston, directeur de prison de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Directeur de prison de 3^e classe :

M. BOIS, Maurice, directeur de prison de 4^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Econome hors classe (1^{er} échelon)

M. VATIPAN, Charles, économe de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Commis-greffier comptable de 1^{re} classe :

MM. PAQUOTTE, Emile, et ANDREI, Jean, commis-greffiers comptables de 2^e classe, l'un et l'autre pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Commis-greffier comptable de 2^e classe :

M. BATAILLEY, Gabriel, commis-greffier comptable de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Surveillant chef de 1^{re} classe :

M. STEFANI, Bernard, surveillant chef de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

1^{er} surveillant de 1^{re} classe :

MM. PORTE, Martial et BERNARDINI, Jean, premiers surveillants de 2^e classe, l'un et l'autre pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Surveillant, commis aux écritures de 1^{re} classe :

M. JEANLOT, Richard, surveillant, commis aux écritures de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1920, M. CLOT, Henri, domicilié à Kénitra, est nommé commis stagiaire des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1920, M. MAL-LINJOUD, Edouard, commis de 4^e classe des Services Civils, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

Par décision en date du 2 juillet 1920, M. CAILTEAU, Laurent, Emile, élève-géomètre stagiaire auxiliaire au Service du Plan de la Ville, est nommé élève géomètre stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 3 juillet 1920, ont été promus, au choix :

SECRÉTAIRES-GREFFIERS EN CHEF

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe :

A compter du 1^{er} août 1920 :

M. LAPEYRE, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au Tribunal de première instance d'Oujda.

COMMIS-GREFFIERS

Commis-greffiers de 6^e classe :

A compter du 1^{er} août 1920 :

M. GUIRAUD, Pierre, Louis, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de première instance de Rabat ;

M. BAUER, Joseph, Auguste, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 30 juin 1920, a été rapportée la nomination de :

M. GANDRIAU, Gustave, Ernest, nommé commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat par arrêté du 1^{er} juin 1920 (non installé).

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1920, sont nommés dans le cadre spécial du personnel des Perceptions pour compter du 6 juin 1920 :

Percepteurs stagiaires

MM. PEYROUX, Jean-Baptiste, commis de 3^e classe à la Direction Générale des Finances ;

LENOBLE, Emile, Alfred, commis de 2^e classe à la Perception de Meknès ;

BARRET, Pierre, Marie, Eugène, commis de 1^{re} classe à la Perception de Settât.

NOTE

sur l'épizootie de fièvre aphteuse au 1^{er} juillet 1920

Dans les régions du Nord du Maroc, l'épizootie de fièvre aphteuse suit son cours, une amélioration très sérieuse de la situation est signalée, et dans les Régions d'Oujda et de Taza, l'on ne constate plus guère que des affections qui constituent la suite normale de la maladie, notamment des boiteries dues aux lésions des onglons.

Les Abda et les Haha-Chiadma sont toujours indemnes, ainsi que le sud de la Région de Marrakech.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 398
du 8 JUIN 1920**

Arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) portant réorganisation de la milice de Marrakech, page 956, 1^{re} colonne, Article premier.

Au lieu de :

	Effectif	Solde militaire par jour
«		
«		
«		
«		
«		
Fanfare { Clairons et	15	3,25
{ Tambours		
«		

Lire :

«		
«		
«		
«		
«		
Fanfare { Clairons et	15	3,50
{ Tambours		
«		

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Comités d'études économiques, s'est réuni le 5 juillet 1920, à Rabat, sous la présidence de M. URBAIN BLANC, Délégué à la Résidence Générale.

Il a d'abord été rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil : inscription des commerçants de Oued Zem sur la liste des électeurs pour la Chambre de Commerce de Casablanca ; révision de la liste des denrées soumises à la formalité de la déclaration de stocks ; consultation de commissions régionales comprenant des délégués des Chambres d'Agriculture et de Commerce dans l'élaboration du programme de travaux intéressant chaque région.

Il est exposé au Conseil que la ligne postale aérienne va être prolongée jusqu'à Casablanca à partir du 13 juillet.

La question de la prorogation des délais de péremption des mandats-poste a été soumise à la Métropole.

Le Directeur Général des Travaux Publics p. i. fait connaître les dispositions en voie d'exécution pour la remise en état des routes de Kénitra à Petitjean et de Tiffet. A l'effet de se procurer la pierre nécessaire, l'exploitation des carrières existantes a été intensifiée et de nouvelles carrières ont été ouvertes. Des contrats ont été passés avec divers entrepreneurs pour le transport de la caillasse par camions ou par charrettes. La réfection des routes dont il s'agit sera chose faite pour la fin de l'année.

D'autre part, on a mis à l'étude une refonte complète de la réglementation de la circulation des véhicules sur les routes. Un texte d'ensemble va être préparé et les dispositions qu'on envisage seront de nature à assurer une protection efficace des voies publiques.

Chambres de Commerce. — Les pouvoirs des membres actuels des Chambres de Commerce de Casablanca et de Rabat expireront le 1^{er} octobre. En raison des nouveaux retards apportés par les électeurs dans leur inscription et dans la constitution de leurs dossiers (Casablanca, 307 dossiers, et Rabat, 162 dossiers), il semble encore impossible de prévoir le renouvellement de ces Chambres par voie d'élection avant plusieurs semaines. En conséquence, les pouvoirs des membres actuels seront prorogés jusqu'au 1^{er} janvier.

Le délégué de Fès renouvelle la demande tendant à l'institution d'une chambre élue dans sa région. Il est répondu que cette réforme semble encore prématurée, étant donné le nombre restreint des colons et commerçants qui pourraient prendre part aux élections.

Par contre, l'accord semble s'être fait pour la transformation du Comité d'études économiques de Meknès en une chambre mixte élue, la région pouvant réunir de 170 à 180 électeurs, dont 60 agriculteurs environ. On estime que les élections pourront être faites dans ce centre en même temps qu'à Casablanca et à Rabat, vers le 1^{er} janvier prochain.

Ressources financières des Chambres d'Agriculture. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca a demandé que le 10 %, ajouté au tertib des colons français au titre de la rémunération des agents de perception soit alloué au budget de la Chambre d'Agriculture.

Le vice-président de cette compagnie expose que ce 10 % n'étant pas alloué aux agents de perception, il conviendrait soit de le réserver aux Chambres d'Agriculture, soit de le supprimer.

Il est fait remarquer qu'en réalité, ce 10 % constitue un décime additionnel pour frais de perception, et que la

rémunération des agents européens qui recouvrent le tertib le dépasse largement.

Au surplus, en raison des variations considérables que l'on peut constater : 1° sur le rendement des récoltes ; 2° sur les cours des produits agricoles, des centimes additionnels au tertib n'auraient pas le caractère de régularité qu'il convient d'assurer aux ressources des Chambres d'Agriculture. Des subventions rempliraient mieux l'objet proposé.

Nouvelles conditions d'abatage des animaux de boucherie. — Le Chef du Service de l'Elevage rappelle qu'un dahir du 12 juin a fixé les nouvelles conditions concernant l'abatage de certains animaux de boucherie. Ce texte permet désormais l'abatage des jeunes mâles ; il a été pris en complet accord avec les Chambres d'Agriculture.

Situation du cheptel. — Le Chef du Service de l'Elevage fait connaître ensuite que la situation sanitaire du cheptel est satisfaisante dans son ensemble.

L'épidémie de fièvre aphteuse seule donne encore quelques préoccupations ; elle est bénigne chez les bovins et les ovins, mais chez les porcins adultes, on constate des chutes d'onglons assez fréquentes occasionnant un amaigrissement sensible ; chez les porcelets, la mortalité par syncope cardiaque ou par chute des onglons peut atteindre 25 %.

Le Service de l'Elevage a, dès le 14 avril, proposé aux Commandants des Régions les mesures utiles pour combattre l'extension de la fièvre aphteuse dans les tribus. Ces mesures ont été sanctionnées par l'arrêté viziriel du 20 avril 1920. Une nouvelle lettre aux Commandants des Régions en date du 29 avril a précisé ces mesures et indiqué les conseils à donner aux propriétaires.

Les vétérinaires inspecteurs de l'Elevage se sont également attachés à répandre chez les éleveurs les notions essentielles de prophylaxie et de traitement.

Pour combattre la clavelée, il a été procédé, depuis le début de l'année, à la vaccination de 16.000 moutons et à la sérummisation de 820.

Les vétérinaires inspecteurs ont effectué, au cours du dernier trimestre, plus de 17.000 castrations, spécialement à Fès, où l'opération a été faite sur 8.000 agneaux.

Attribution de lots de petite colonisation. — Un certain nombre de colons de la banlieue de Fès ont adressé une pétition demandant qu'un droit de priorité soit consenti, lors du tirage au sort de lots de petite colonisation, aux candidats ayant fourni des preuves d'aptitude à la culture.

Les dispositions générales déjà prises pour l'attribution des lots de colonisation suburbaine donnent satisfaction à ce vœu.

Régime du blé et fixation du prix. — Répondant à une question posée par la Chambre d'Agriculture de Casablanca, le Directeur de l'Agriculture rappelle que le principe a été nettement posé de la liberté absolue des transactions à l'intérieur du Maroc.

Le prix du pain sera donc simplement fonction du prix du blé tel qu'il résultera, pour chaque ville des transactions librement pratiquées.

Approvisionnement de Meknès en bois de construction. — Le délégué de Meknès expose que depuis que le commerce des bois est passé entre les mains des particu-

liers, on ne trouve plus de madriers de cèdre ni à Meknès, ni à Azrou, ni à Aïn Leuh.

Il demande, en conséquence, que le Service des Eaux et Forêts reprenne au plus tôt le monopole de la vente des bois indigènes, qu'il avait assuré jusqu'au 31 décembre 1919.

Le Conservateur des Eaux et Forêts répond que l'Administration n'avait renoncé à ce monopole que pour assurer la liberté du commerce des bois et ne pas concurrencer les industries privées, qu'il lui était impossible d'intervenir dans les contrats entre les particuliers et les bûcherons indigènes, mais qu'en présence de la situation signalée, il va être procédé à une nouvelle étude de la question et les moyens vont être recherchés de rétablir, dès que possible, le cours normal du commerce des bois.

Impôt sur les transports. — Le délégué de Fès se fait l'interprète des commerçants de sa région pour demander la révision du dahir du 5 juin qui a créé un impôt sur les transports, cet impôt pesant particulièrement sur le commerce de l'intérieur.

L'exploitation des chemins de fer devant prochainement faire l'objet d'une réorganisation fondamentale, la question présentée sera examinée lors de l'étude d'ensemble du régime nouveau.

Postes et Téléphones. — Une organisation de distributions rurales existe déjà dans plusieurs centres et donne satisfaction. Elle fonctionne au moyen de cavaliers rétribués par les Contrôles Civils.

L'Office des P. T. T. ne demande qu'à généraliser ce système de distribution et examinera toutes les propositions en ce sens que les Régions lui soumettront.

A propos de service postal et de transport de voyageurs Dar bel Hamri-Petitjean, il est rappelé que ce service a fonctionné durant six mois, mais que l'entrepreneur a fait défection il y a deux mois. Présentement, le service est assuré par un cavalier fourni par le Contrôle Civil. Pour l'avenir, cette ligne doit faire partie du projet général de contrat actuellement débattu avec la Maison Epinat pour l'exploitation de tout un réseau de lignes postales.

La Chambre d'Agriculture de Casablanca demande la multiplication des installations téléphoniques rurales. L'Office est tout disposé à réaliser ces installations, mais il se trouve dans une situation gênante, vu la pénurie d'appareils et de matériel. D'autre part, il semble que les circuits d'intérêt général, en nombre encore insuffisant, prient en urgence les installations particulières. Il faut enfin considérer la question de dépenses : une ligne d'abonné revient actuellement très cher, de 1.200 à 1.300 francs au kilomètre au moins, alors que la contribution des abonnés dans les villes n'est que de 600 francs. Il y a là un écart énorme. L'Administration des P. T. T. se mettra en rapport direct à ce sujet avec la Chambre d'Agriculture de Casablanca.

Routes entre Meknès et Petitjean. — Le Comité d'études économiques de Meknès, d'accord avec la Chambre d'Agriculture de Rabat, propose qu'une route soit construite qui mette en relation Meknès et Petitjean par la vallée du R'dom.

Trois tracés ont été reconnus sur le terrain :

1° Tracé Meknès-Volubilis-Segotta, tout d'abord demandé par le Comité des études économiques de Meknès.

Ce tracé entraîne la construction de 37 kilomètres de route et une dépense de 1.500.000 francs. La distance totale ressort à 59 kilomètres.

2° Tracé Meknès-Volubilis-Aïn Chlef-Bab Tiouka qui est celui de l'ancienne route militaire. La longueur à construire serait de 47 kilomètres et la dépense de 2.400.000 francs. La distance totale ressort à 55 kilomètres.

3° Meknès-Petitjean, par la vallée du R'dom. Longueur à construire : 50 kilomètres ; dépense totale : 2.750.000 francs ; distance entre Meknès et Petitjean : 50 kilomètres.

Le dernier tracé est incontestablement celui qui présentera le plus de difficultés techniques en raison de la nature argileuse des terrains parcourus et de la nécessité de traverser plusieurs fois sur des ponts l'oued dont il s'agit. De plus, cette route suivrait le tracé de la future voie ferrée.

La Direction Générale des Travaux Publics étudiera de très près la question et tiendra le Conseil de Gouvernement au courant des résultats de son enquête.

Mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des colons. — En raison des attentats sur des personnes qui ont été commis ces temps derniers, la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des colons et de leurs biens.

Le Directeur des Affaires Civiles indique quelles sont, à son avis, les mesures à prendre.

C'est aux caïds qu'incombe au premier chef la responsabilité de la sécurité dans leurs tribus ; il faut que cette responsabilité soit effective. Des instructions ont été adressées aux Contrôleurs civils pour les inviter à tenir la main à ce que les chefs indigènes n'éludent pas le premier de leurs devoirs. Elles vont être renouvelées et précisées.

La police de sûreté a aussi un rôle important à jouer. La création des polices régionales mobiles, entreprise depuis un an, n'a pas eu d'autre but que de permettre la recherche rapide et efficace des auteurs des crimes ou vols commis dans le bled. Les résultats obtenus en Chaouïa paraissent encourageants. Il convient de continuer dans cette voie ; en renforçant et sélectionnant le personnel des polices régionales mobiles, en créant même si besoin est, des postes à l'intérieur.

Enfin, il a été reconnu que le carnet de travail présentait une réelle utilité pour la recherche des auteurs des crimes et délits ; il est certain que, si cette institution était répandue, les bénéfices en seraient considérables. L'obstacle, pour les colons, est dans l'obligation de se transporter avec leur personnel au chef-lieu pour y accomplir les formalités nécessaires, notamment la mensuration. Le service de l'anthropométrie est disposé à se transporter dans les exploitations rurales pour établir sur place, d'accord avec les colons, les carnets de travail du personnel employé.

Questions diverses. — A une question posée par la Chambre de Commerce de Fès, le Directeur de l'Agriculture répond qu'à partir de l'année prochaine un certificat d'études spécial sera prévu pour les écoles indigènes.

Les services intéressés vont examiner les dispositions à prendre en vue d'assurer l'approvisionnement des villes et les postes en timbres fiscaux réglementaires (quittances, papier timbré, timbres pour affiches, etc.)

A l'occasion d'une motion du Comité d'études de Meknès réclamant un ingénieur dans cette ville, le Directeur Général des Travaux Publics expose que la pénurie de personnel technique et les difficultés du recrutement ne permettent pas de donner satisfaction à ce vœu.

Le Directeur de l'Agriculture fait connaître l'état de la récolte de maïs et de sorgho. Elle se présente comme suit :

	Fès	Meknès	Rabat	Chauila	Doukkala	Abda	Marrakech
Maïs	"	passable	moyen	passable	passable	moyen	bon
Sorgho	mauvais	médiocre	moyen	passable	"	"	"

Le Directeur de l'Agriculture annonce que la prime à la motoculture est fixée à 60 francs par hectare pour la campagne prochaine s'ouvrant le 1^{er} octobre 1920 et se terminant le 30 septembre 1921.

La prime à la culture du blé tendre est supprimée à dater du 1^{er} janvier 1921, mais il est institué une prime à la plantation et au greffage de l'olivier et du caroubier. Une enquête est actuellement en cours pour en déterminer le montant ; le texte le fixant sera, d'ailleurs, soumis aux Chambres d'Agriculture.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 juillet 1920

Région de Fès. — Au nord de l'Ouergha, la situation n'a pas changé. Abdelmalek n'a pu obtenir des Senhadja, dont il est l'hôte, qu'ils consentent à faire les frais d'une harka. Il se heurte, d'autre part, à l'opposition systématique des Mezziat, inféodés aux Khemlacha.

Dans le Cercle de Sefrou, nos opérations actives sont terminées. Le pays est redevenu calme. Les tirs d'artillerie, exécutés de Tagnaneit, avec réglage par avions, ont eu pour effet de disperser les rassemblements qui s'étaient formés à proximité de ce poste.

Cercle de couverture du Rab. — Nos postes et éléments de couverture ont eu, encore cette semaine, à repousser deux incursions des Djebala. La sécurité de notre front ne se trouve nullement compromise pour cela, les querelles qui continuent de diviser ces tribus les rendant pour le moment incapables d'un gros effort contre nous.

Région de Taza. — En prévision des opérations qui vont se dérouler tout prochainement chez les Beni Ouarrain de l'Ouest, de nombreuses reconnaissances ont été exécutées par l'aviation. Les rassemblements ennemis ont été bombardés efficacement. On signale que d'importants contingents Marmoucha et Aït Tseghrouchen auraient rejoint les Beni Ouarrain.

A l'Est, le retrait de nos troupes avait incité les insoumis qui font face à notre poste de Bechyne à se grouper en harka. La rapidité avec laquelle il a été paré à la menace

leur a donné à réfléchir : aux dernières nouvelles, la harka se serait dispersée.

Région de Meknès. — Le ravitaillement des postes de la Haute-Moulouya se poursuit sous la protection du groupe mobile de Meknès. Nos convois de camions automobiles circulent, depuis le 30 juin, sur la route de Timhadit à Ksabi. Grâce aux mesures de précaution prises, il y a lieu d'espérer que nous n'aurons aucun incident sérieux à signaler.

Chez les Zaïan, notre situation politique demeure très satisfaisante. Notre poste d'El Bordj a reçu cette semaine de nouvelles soumissions. A Khenifra sont également venues se présenter des délégations de tribus désirant entrer en relations avec nous.

Les fractions demeurant irréductibles se groupent autour des Ichkern. Elles manifestent l'intention de venir nous attaquer aux environs de Sidi Lamine. Nos dispositions sont prises en conséquence.

Région de Marrakech. — La harka de Glaoui a quitté Marrakech ces jours derniers. L'annonce de son arrivée prochaine au Todgha a provoqué le départ précipité de Ba Ali, lequel cherche à recruter des partisans parmi les Aït Moghad et à donner la main aux insoumis du haut oued El Abid.

AVIS

aux créanciers et aux débiteurs des Allemands
et des Austro-Hongrois au Maroc

L'Office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris, est chargé de l'application du traité de Versailles en ce qui concerne les biens, droits et intérêts privés en Allemagne lésés par la guerre.

La Gérance générale des Séquestres de guerre à Rabat, 1, avenue des Touarga, remplit le rôle de l'Office local du Maroc en correspondance avec l'Office de Paris.

Son intermédiaire est *obligatoire* pour le paiement des créances et des dettes d'avant guerre ; dans les autres cas, il est *facultatif*.

Il est de la plus haute importance que les créanciers d'avant guerre adressent leurs demandes de paiement aux gérants-séquestres pour notification à l'Office de vérification et de compensation avant le 15 décembre 1920. Le terme du 15 décembre est impératif et résulte du traité de Versailles, qui prévoit que les créances doivent être notifiées à l'Office dans le délai de 6 mois, à dater de la constitution de l'Office (15 juin 1920). Les créances notifiées à l'Office après expiration du délai ne pourraient plus bénéficier des dispositions de l'article 296.

Les débiteurs des Allemands et des Austro-Hongrois, à raison de marchés ou contrats d'avant guerre ne doivent pas obtempérer aux injonctions par leurs créanciers de payer directement et devraient signaler de pareilles demandes à l'autorité de contrôle ou au séquestre. Il est rappelé que leur libération ne peut résulter que du versement aux mains des gérants séquestres ou liquidateurs. La corres-

pondance directe entre débiteurs et créanciers n'est autorisée que dans un but d'information. Toute correspondance discutant les renseignements ou en vue d'arriver à un accord doit passer par l'intermédiaire de l'Office.

Les intéressés sont prévenus que les gérants-séquestres qui ont reçu toutes instructions indispensables se tiennent à leur disposition pour l'accomplissement des formalités nécessaires.

AVIS

concernant les personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Le décret du 11 janvier 1920, paru au *Journal Officiel* du 12 du même mois, a déterminé les modalités d'application de l'annexe à la section V, 3^e partie, du traité de paix de Versailles, concernant les deux catégories de personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Aux termes de ce décret, le récépissé d'inscription dont l'établissement est prescrit constitue, dans les deux cas, la seule preuve de réintégration dans la nationalité française que puissent invoquer valablement les intéressés.

En ce qui concerne les personnes pouvant réclamer la nationalité française, le délai fixé par le paragraphe 2 de l'annexe expire le 10 janvier 1921.

Les demandes de cette nature doivent être déposées par les intéressés aux Services Municipaux ou autorités de Contrôle de leur résidence.

AVIS DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, relatif au recrutement des Courtiers.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les personnes désireuses de poser leur candidature aux fonctions de courtier libre auprès de la Bourse de Commerce de Casablanca, que les candidatures continuent d'être reçues au Service du Commerce et de l'Industrie, auquel les demandes avec pièces à l'appui doivent être adressées.

Les nominations des candidats agréés avant le 1^{er} juillet prochain seront faites incessamment, les autres auront lieu semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

AVIS

de la Direction Générale des Services de Santé relatif aux frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc.

Par suite d'une modification prescrite en date du 30 avril 1920, par le Ministre de la Guerre, les tarifs de remboursement prévus par le § IV de l'instruction du 20 mars 1917 (B. O. du Protectorat du 2 avril 1917) sont remplacés par les suivants, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

Officier général ou traité comme tel.....	8 70
Officier supérieur ou traité comme tel.....	7 20
Officier subalterne ou traité comme tel.....	6 »
Sous officier ou traité comme tel.....	5 40
Soldat ou traité comme tel	5 »

Le présent tarif annule celui inséré au B. O. du Protectorat du 7 avril 1919.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif au rétablissement des échanges de courriers par la voie d'Espagne

A la suite d'un accord intervenu entre l'Office postal marocain et l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes, les échanges de courriers par la voie d'Espagne, qui avaient été supprimés le 1^{er} février dernier, seront rétablis à partir du 5 juillet courant.

Pour les mêmes raisons qui en avaient entraîné la suppression, les envois dans les deux sens restent limités aux correspondances ordinaires, journaux et imprimés, à l'exclusion des échantillons et de tous objets recommandés, qui continueront à être acheminés directement par la voie des paquebots réguliers.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif aux correspondances par avions

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones a l'honneur de porter à la connaissance du public et notamment des commerçants et industriels de Casablanca que la ligne postale aérienne qui fonctionne entre Rabat et Toulouse sera prolongée jusqu'à Casablanca, à compter du 13 juillet 1920.

Les surtaxes d'affranchissement restent les mêmes que celles actuellement en vigueur. Les départs et les arrivées auront lieu, comme par le passé, deux fois par semaine, conformément à l'horaire ci-après :

Départ de Casablanca, les mardi et vendredi, à 6 h. 30.

Passage à Rabat, les mardi et vendredi, à 7 h. 15.

Arrivée à Toulouse, le lendemain dans l'après-midi.

Arrivée à Rabat et Casablanca, les mercredi et dimanche, dans la soirée.

Rien n'est changé au service des échanges postaux entre les villes de Rabat et de Casablanca.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser dans les bureaux de poste.

RÉSULTATS de l'Examen du Certificat d'Etudes Administratives marocaines

(Session de juin 1920)

Admis

MM. CLARENC, Gabriel (mention bien).
PEYRONNIE, Georges (mention assez bien).
BOILY, Didier (mention passable).
MILLION, Gustave (mention passable).

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Juin 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
3	8 juin 1920	Guendelot Gustave, 75, bd. Voltaire, Paris	4.000 m.	Marrakech-Sud (E)	4000 mètres Est et 2.600 mètres Nord du signal géodésique 3617.	Charbon
5	id.	Cacquevel François, 78, rue du Chemin-Vert, Paris	id.	id.	2.500 mètres Sud et 5.900 mètres Est du marabout Si Fiers.	id.
6	id.	Doyen Jules, 117, bd. Félix-Faure, Aubervilliers (Seine)	id.	id.	1.600 mètres Nord et 1.800 Est du signal géodésique 3.897.	id.
152	id.	De Freitas Martins José, 15, rue de Larache, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	1.400 mètres Est et 3.600 mètres Nord du marabout Si Bou Azzouz.	Plomb, cuivre, Zinc
153	id.	id.	id.	id.	600 mètres Est et 850 mè- tres Sud du signal géo- désique 481.	id.
154	id.	id.	id.	id.	5.200 mètres Est et 400 mè- tres Sud du signal géo- désique 481.	id.
155	id.	id.	id.	id.	2.700 mètres Ouest et 2.150 mètres Nord du mara- bout Si Bou Azzouz.	id.
273	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles 40, rue des Mathurins, Paris	id.	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 30. Latitu- de 38 G. 72' 20".	Hydrocarbures
274	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 25'. Latitu- de 38 G. 72' 20".	id.
277	id.	id.	id.	Fès (O)	Longitude 8 G. 75'. Latitu- de 38 G. 14' 80".	id.
289	id.	Bouvier Paul, 200, rue du Capitaine-Nervé, Casablanca	id.	Casablanca (E)	500 mètres Nord du mara- bout Sidi A. E. R.	Hématite
331	id.	C ^{ie} Chérifiennne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 721. Latitude 38 G. 085.	Hydrocarbures
337	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	4.000 m.	id.	Longitude 8 G. 75'. Latitu- de 38 G. 10' 80".	id.
340	id.	Fanari Antiocho, Prospecteur, Fès	id.	Meknès (E) et Fès (O)	3.010 mètres Sud 30 G. 83' 30" Ouest du signal géod. 806 (Djebel Tselfat).	id.
393	id.	De Freitas Martins José, 15, rue de Larache, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	2.700 mètres Ouest et 6.150 mètres Nord du marabout Si Bou Azzouz.	Plomb, cuivre, zinc
394	id.	id.	id.	id.	4.150 mètres Nord et 5.400 mètres Est du marabout Si Bou Azzouz.	id.
435	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Ouest et 400 mètres Nord du signal géodésique 481.	Plomb, or
659	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	Ouezzane (E)	500 mètres N. et 3.500 mè- tres Ouest du marabout Si Ahmed ben Hadou.	Hydrocarbures

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
997	8 juin 1920	Diclier Marcel, Villa Verdier, Rabat	4.600 m.	Fès (O)	Angie Nord-Est. Longitude 8 G. 67' 80". Latitude 37 G. 86' 10".	Hydrocarbures
1162	id.	Tabourin Pierre, 45, rue Lafitte, Paris	id.	Ouezzane (E)	200 mètres Ouest et 1.200 mètres Nord du signal géodésique 182.	id.
1198	id.	Sté Marocaine d'Etudes Minières, 8, rue d'Aguesseau, Paris	id.	id.	Longitude 9 G. 20' 31" 1. Latitude 38 G. 68' 14" 1.	id.
1209	id.	id.	id.	Fès (O)	Longitude 8 G. 72' 43" 8. Latitude 38 G. 13' 77" 1.	id.
1276	id.	Cie Anglo-Française Marocaine Ld., 4, rue d'Anjou, Paris	id.	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 24' 21". La- titude 38 G. 74' 39".	id.
1277	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 24' 21". La- titude 38 G. 70' 89".	id.
1278	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 19' 97". La- titude 38 G. 74' 39".	id.
1279	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 19' 97". La- titude 38 G. 70' 89".	id.
1316	22 juin 1920	Lafue François, av. de Casablanca, Marrakech-Guéliz	id.	Mechra ben Abbou (E)	3.200 mètr. O. et 1.400 mètr. Sud du signal géodési- que 639 (Djebel Skrouf).	Fer
1317	id.	Guirauden Augustin, Place du Commerce, Marrakech-Médina	id.	Tamjerjt (O)	Longitude 11 G. 62'. Lati- tude 34 G. 39'.	Plomb, cuivre, houille et connexes
1318	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	6.000 mètres Ouest et 1.400 mètres Nord du signal géodésique 3.617.	id.
1319	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Est et 4.000 mètres Sud du marabout Si Fiers.	id.
1320	id.	Cie Anglo-Française Marocaine Ld., 4, rue d'Anjou, Paris	id.	Fès (O)	Longitude 8 G. 70' 51". La- titude 38 G. 08' 64" 3.	Hydrocarbures
1322	id.	id.	id.	Meknès (E)	Longitude 8 G. 81' 40". La- titude 38 G. 05' 73" 8.	id.
1323	id.	Busset Francis, industriel, Presse Marocaine Casablanca	id.	Marrakech-Nord (O)	3.725 mètres Nord et 6.200 mètres Ouest du signal géodésique 441.	Plomb, cuivre
1324	id.	Lacor François, maison Benaim, r. Henri-Popp, Rabat	id.	Meknès (O)	1.000 mètres Est et 2.800 mètres Nord du mara- bout Si Mohamed ben Abdallah.	Plomb argent, étain et connexes
1325	id.	id.	id.	id.	5.000 mètres Est et 2.800 mètres Nord du mara- bout Si Mohamed ben Abdallah.	id.
1326	id.	Takis Antoine, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz	id.	Marrakech-Sud (E)	1.400 mètres Sud et 5.000 mètres Est du marabout Sidi Yahia.	Plomb, cuivre, houille et connexes
1328	id.	Munier Roger, immeuble Cortey, rue Jane-Dioutafay, Rabat	id.	Rabat	2.000 mètres Ouest et 4.500 mètres Sud du marabout Si Mohamed Chérif.	Alun, plomb, argent et connexes
1333	id.	Monod Raymond, Ingénieur agronome, Casablanca	id.	Ka Goundafa (O)	Longitude 11 G. 59'. Lati- tude 34 G. 37'.	Plomb, cuivre, houille et connexes
1315	id.	Lafue François, av. de Casablanca, Marrakech-Guéliz	id.	Mechra ben Abbou (E)	6.000 mètres Est et 1.200 mètres Sud du marabout Si Messaoud.	Fer

NOTA. — Il est porté à la connaissance du public que deux demandes de permis portant en zone non ouverte à l'application du Règlement Minier ont été déposées par M. Takis le 28 mai 1920 et enregistrées par erreur par le bureau de Marrakech sous les n° 70 et 71. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de rejet. Les récépissés délivrés par le bureau de Marrakech et conservés par M. Takis sont par suite sans aucune valeur.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Immeuble Degregori », réquisition n° 34^r, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 février 1920, n° 381.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mai 1920, la « Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie », société en nom collectif, constituée par acte sous seing privé en date du 20 octobre 1919, dont le siège est à Tanger, et faisant élection de domicile à Rabat, en ses bureaux boulevard El Alou, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Degregori », réquisition 34^r, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Degregori, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date du 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Smeïra », réquisition n° 1683^{er}, située Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Dahès, près la ferme Marine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 19 août 1918, n° 304.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 12 octobre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Smeïra », réquisition 1683^{er}, est poursuivie au nom de Mme Crombez, Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, mariée à M. de Lameth, Marie, Beaudoin, Henri, Clément, Thibault, à Paris, le 17 octobre 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Decordes, notaire à Tournai (Belgique), le 27 septembre 1904, demeurant à Kénitra, 3, rue de la République, qui l'a acquise en remploi de ses biens propres de Si Mohamed ben M'Hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son frère Hadj Kacem ben M'Hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari, suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3083^c

Suivant réquisition en date du 15 avril 1920, déposée à la Conservation le 19 avril 1920, M. Mimoun ben Meyer Maïmaran, marié selon la loi mosaïque, à dame Fraïha Bensimon, en 1900, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, place Joseph-Brudo, 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison

Maïmaran », consistant en terrain à bâtir, situés à Mazagan, route de Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 76 centiares, est limitée : au nord, par la route de Mouilha ; à l'est, par une ruelle la séparant de la propriété de Khedidja bent Ali ben Bouselham, représentée par Ali ben Taïbi, demeurant à Mazagan, quartier de l'Argila ; au sud, par une ruelle ; à l'ouest, par la propriété de Halima bent Ali Bouselham, représentée par son mandataire Abdellah ben Mahjoub, demeurant rue El Bos, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 11 Safar 1337, aux termes duquel Abdellah ben el Mahjoub, agissant pour sa mère Halima bent Ali ben Bou Selham lui a vendu ladite propriété.

L^e Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3098^c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1920, déposée à la Conservation le 22 avril 1920, M. Salamone Francesco, marié sans contrat, régime italien, à dame Calamia, Maria, le 21 juin 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Lorrain, rue des Cévennes, 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Fayolle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salamone », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Cévennes, 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 168 ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud, par la propriété de M. Biaggio, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, 20 ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, le 13 février 1920, aux termes duquel M. Fayolle, P. lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3099^c

Suivant réquisition en date du 14 avril 1920, déposée à la Conservation le 22 avril 1920, Mme Francesca Giangreco, mariée sans contrat, régime italien, le 16 novembre 1895, à Broute (Sicile), à M. Plastani, Alféo, demeurant à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud, 115, et domiciliée chez M. Lombroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plastani », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bugeaud, 115.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Antonio Pace, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, 115, propriété dite « Villa Joséphine III », réquisition n° 2466 c ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} juin 1918, aux termes duquel M. Pace, Antonio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3100^c

Suivant réquisition en date du 16 mai 1919, déposée à la Conservation le 23 avril 1920, M. Ahmed ben Larbi Dibi Harrizi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Harriz, douar Dieb, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Larbi ben Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Tahar », consistant en terrain de labours, située aux Ouled Harriz, douar Dieb, Contrôle Civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord par la propriété des héritiers El Hadj Mohammed ben Ahmed ben el Djilani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Cuyot, demeurant à Jacma, et celle des héritiers El Hadj Mohammed ben Ahmed ben el Djilani, susnommés ; au sud et à l'ouest, par celle de El Hadj Chafaï Eddibi, demeurant sur les lieux, douar Dieb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, en vertu d'un estimar Moulk en date du 1^{er} Safar 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3101^c

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouttes, Jean, Louis, marié à dame Coliac, Emilie, Jeanne, le 16 juin 1890, à Quarrante (Hérault), suivant contrat reçu par M^e Vialar, notaire à Saint-Chinian (Hérault), portant adoption du régime dotal, demeurant à Béziers (Hérault), rue du Midi, et domicilié chez M. Audy, Maurice, à Casablanca, route de Rabat, 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie Claude », consistant en terrain nu, située à Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10736 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par M. Litardi, à Fedhala ; à l'est, par celle de Larbi Maklouf, demeurant à Fedhala ; au sud, par celle de M. Cottel, Philippe, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la piste de la Kasbah au Port.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage sur la limite commune avec la propriété Larbi Maklouf, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 6 Hidja 1331, aux termes duquel M. Jeanni a vendu un terrain de plus grande étendue à MM. Dorantes, Lebreck, Reynaud et Gribert ; 2^e d'un partage lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3102^c

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. El Hadj Bouazza ben Taïbi el Ismaïl, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Ismaïl, fraction des Ouled Ali, tribu des Médakra, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ahmed », consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres au sud de Darould el Hadj Mostefa, près de l'oued Accila, tribu des Médakra, Contrôle Civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de l'oued Ennakhal à Biar el Fedalet ; à l'est, par la propriété de : 1^o Moulay Taïbi ben Mohammed, demeurant douar Ben Ismaïl ; 2^o Bouazza bel Arbi, demeurant douar Ouled Zidane, tribu des M'Dakra ; 3^o du requérant ; au sud, par celle de Mohammed ben el Hadj Zaroual, demeurant douar Ouled ben Ismaïl ; à l'ouest, par celle d'Abderrahmane ben el M'Feddal, demeurant douar des Ouled Zidane, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1324, homologué, aux termes duquel Moulay Idriss ben Idriss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3103^c

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Imbro, Vincent, marié sans contrat, régime italien, à dame Ferrara, Joséphine, le 13 février 1912, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Sintès, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le lotissement de M. Assaban, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 avril 1920, aux termes duquel M. Assaban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3104^c

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le 27 avril 1920, M. Abt, Joseph, marié à dame Schivend, Jeanne, le 10 septembre 1883, à Strasbourg, suivant contrat reçu le 6 septembre 1883, par M. Ritleng, notaire à Strasbourg, portant adoption du régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tahure, 14, villa Argentine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abt », consistant en terrain nu, situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 563 m. 96, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par la rue de Champagne ; à l'ouest, par la rue de Rome.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3105^c

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 27 avril 1920, M. Bertrand, Jean, docteur en médecine, célibataire, demeurant à Paris, 11, avenue des Châlets (16^e arrondissement), et domicilié chez M. de Grimaldi, à Ben Ahmed (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mzabia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cantalienne », consistant en terrain de labours, située à Ben Ahmed, à 60 mètres au nord-est de la Remonte mobile.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hammou ben Ahmed ben Mati, demeurant à Ben Ahmed, chez M. de

Grimaldi ; à l'est, par un sentier public ; au sud, par la route n° 102, allant à Casablanca, via Boucheron ; à l'ouest, par un sentier public, la séparant d'une propriété appartenant à l'Etat français.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1920, aux termes duquel M. de Grimaldi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 7^r**

Propriété dite : VILLA FLORIDA, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue G.

Requérant : M. Cassaing, Pierre, Joseph, commis à la Direction Générale des Finances, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lisbonne, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 16^r

Propriété dite : VILLA PORTUGAISE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Bône.

Requérant : M. Da Silva Geda, Joachim, Joseph, menuisier, demeurant et domicilié à Rabat, villa Portugaise, 5, rue de Bône.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 24^r

Propriété dite : BOURGOGNE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues du Fort-Hervé et de Tanger.

Requérant : M. Mathias, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1831^{er}

Propriété dite : STORA, sise à Kénitra, quartier Ville-Haute, avenue d'Arras.

Requérants : 1° M. Stora, Nathan, Henri, négociant ; 2° M. Stora, Isaac, Gustave, négociant ; 3° M. Stora, Léon, négociant, tous trois demeurant à Alger, rue Bab el Oued, n° 9, domiciliés à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2074^{er}

Propriété dite : DOMAINE DES MADELEINES, sise au Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, au kilomètre 46 de la route de Rabat-Casablanca, près de Bouznika.

Requérant : M. Brizon, Marie, Jean, Victor, Henri, demeurant à Paris, 45, avenue Montaigne, et domicilié chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 179^r**

Propriété dite : VILLA HAVARD PIERRE, sise Contrôle Civil d'Oujda, quartier du Camp, sur la route d'Oujda à Ain Sfa.

Requérant : M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, allée des Ormeaux, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 181^r

Propriété dite : PARC AUX FERS HAVARD, sise Contrôle Civil d'Oujda, quartier du Cimetière musulman, à proximité de la route de Marnia et en bordure de la rue du Marché aux bestiaux.

Requérant : M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, allée des Ormeaux, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

VILLE DE MAZAGAN

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un pénitencier à l'Adir

Le jeudi 29 juillet 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pénitencier à l'Adir
Travaux à l'entreprise... 289.842 60
Somme à valoir..... 10.157 40

300.000 »

Cautionnement provisoire : 2.000 fr.
Cautionnement définitif : 5.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture, à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 5 juillet 1920.

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'un Pénitencier à l'Adir, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 289.842 fr. 60, non compris une somme à valoir de 10.157 fr. 40, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier)centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....
(Signature du soumissionnaire).

VILLE DE MAZAGAN

Elargissement et redressement de la route n° 9 à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo

ARRÊTÉ

Le Pacha de la ville de Mazagan,
Vu le dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement

et d'extension des villes, et notamment l'article 2 du dit dahir ;

Vu le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan dressé le 12 janvier 1920 en vue de l'élargissement et du redressement de la route n° 9, dans la traverse de Mazagan, à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo ;

Vu l'état parcellaire des propriétés atteintes par les opérations d'élargissement et de redressement de la voie précitée ;

Vu l'enquête ouverte à Mazagan du 26 avril 1920 au 26 mai 1920,

Arrête :

Article premier. — Est approuvé, pour une durée de vingt ans, le plan d'élargissement et de redressement de la route n° 9 dans la traverse de Mazagan, à la jonction des places de la Douane et Joseph-Brudo.

Art. 2. — Sont déclarées frappées d'expropriation les parcelles figurant à l'état parcellaire ci-dessous :

N° du plan	Noms, prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	Nature des propriétés	Contenance des emprises
1	Le Makhzen	Immeuble domanial bâti, n° 114, partie rez-de-chaussée.	52 m ² 40
2	Amiel frères	Immeuble bâti (rez-de-chaussée).	101 m ² 50
		Total...	153 m ² 90

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazagan, le 26 mai 1920.

Le Pacha,

(Signature arabe).

Approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics.

Rabat, le 30 juin 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur délégué,
Ferras.

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 8 de Casablanca à Mazagan

Le 26 juillet 1920, à 15 h. 30, il sera procédé au bureau de M. Picard, ingénieur des Travaux Publics à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, par soumissions cachetées, des travaux de débordage, transport, déchargement et emmétrage de 2.500 mètres cubes de pierres brutes, destinées à l'entretien de la route ci-dessus désignée, entre les P.M. 63 k. 000 et 68 k. 000, et provenant d'une carrière située à gauche et à 850 mètres du P.M. 55 k. 500.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté au bureau de M. Picard, ingénieur à Casablanca.

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 7 de Casablanca à Marrakech

Le 26 juillet 1920, à 4 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics à Casablanca (Service des Routes), à l'adjudication sur offre de prix, de la fourniture, à pied d'œuvre, de 2.750 mètres cubes de pierres cassées livrées emmétrées et destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P.M. 91 k. et 96 k. 500.

Les matériaux proviendront de la carrière de Krémisset, située à 6.000 mètres environ à droite du P.M. 96 k. 500.

Le montant de la fourniture résultera de l'application, à la quantité ci-dessus, du prix proposé par l'adjudicataire. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, un bordereau des prix et un détail estimatif préparés par l'Administration, avec l'indication des prix laissée en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de son offre par l'application du prix n° 3 à la

quantité pointée au détail estimatif.

Il sera fixé un maximum d'offres, qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.

Cautionnement définitif : 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté au bureau de M. Picard, ingénieur à Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un terrain à bâtir appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le mercredi 3 Hidja 1338 (18 août 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : un lot de terrain à bâtir, mesurant 17 mètres de profondeur et 25 mètres de largeur, en bordure de la route de Sidi Bouzid, soit 425 mètres carrés approximativement.

Mise à prix : 2.125 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 280 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 2 juillet 1920.

Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.

AVIS DE DÉCOUVERTE D'ÉPAVES

1° Le 12 mars 1920 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, hôtel d'Europe : une caisse eau minérale 50 bouteilles ; un lot fer rond 60 kilos environ.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 68.

2° Le 20 mars 1920 :

Il a été trouvé sur la plage des Roches-Noires, par M. Abdelkader ben Bouchaïb, habitant rue de Larache : un fût huile minérale.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 69.

3° Le 22 mars 1920 :

Il a été découvert en rade de Casablanca, par MM. Philibert frères, hôtel d'Europe : 2 rails voie Decauville ; 200 kilos environ ferraille.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 70.

4° Le 24 mars 1920 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Brahim ben Raïs, Cie Paquet : un chevron bois blanc, 4 mètres environ.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 71.

5° Le 8 avril 1920 :

Il a été trouvé à la place de Sidi Bayhout par le préposé des douanes Mohamed ben Bouchaïb : une bâche toile.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 72.

6° Le 8 avril 1920 :

Il a été découvert en rade de Casablanca, par M. Baumont, entrepreneur : 5 rouleaux de fil de fer barbelé ; 3 caisses filin ciment ; une caisse crochets fer pour ciment armé ; deux paquets tôles ondulées ; dix-neuf tôles ondulées ; quatre plaques tôles ; un lot fer rond ; 7 banches fer à T et U.

Déposé au magasin de la Direction du port sous le n° 73.

7° Le 3 juin 1920 :

Près de la Casba Guenaoua, à Salé, il a été trouvé par le cavalier des douanes Ombarts ben Messatoud : 1 madrier de $1 \times 0,18 \times 0,06$; 1 madrier de $3,5 \times 0,28 \times 0,06$; 1 madrier de $2,50 \times 0,22 \times 0,07$, sans marques.

Frais de transport au magasin des Travaux publics du port de Rabat : 10 francs.

8° Le 6 juin 1920 :

A Sidi Moussa, près de Salé, il a été trouvé par M. Laville, rédacteur à la Région de Rabat : 1 caisse de savon, poids 56 kilos, long. 0,51, larg. 0,41, hauteur 0,30. Marques : Grosfields Soap. Liverpool and Warrington. El Libanico. Grosfields Fan Molsled. Trade Mark.

Déposé au Magasin des Travaux publics du port de Rabat.

9° Le 12 juin 1920 :

Près de la Maison du Sultan, sur la plage, il a été trouvé par le gardien indigène Lhassem ben Mohamed : 10 bidons d'essence, marque « Wico Hove Naphta West India Oil Company (caisson vert) : bidons en mauvais état, perdant. Contenance environ 7 bidons pleins.

Déposé au Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

10° Le 12 juin 1920 :

Sur la route front de mer, près de Rabat, il a été trouvé par le sieur Martinez, chef de la porcherie militaire : 10 bidons pleins d'essence. Mêmes marques que ci-dessus, 2 perdant légèrement.

Déposé à la fourrière municipale.

AVIS

SOCIÉTÉ FONCIÈRE

D'AIN EL KADOUS

Société anonyme

au capital de deux cent mille francs,
en formation

Les actionnaires de la Société anonyme en voie de formation dite « Société Foncière d'Ain El Kadous », sont convoqués par le fondateur en seconde Assemblée générale constitutive, au futur siège administratif, à Paris, rue Grammont, n° 28, pour le 27 juillet 1920, à trois heures du soir.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature de M. Lamboi et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts, vote sur les conclusions du dit rapport.

Dès à présent le rapport imprimé est tenu à la disposition des actionnaires au futur siège administratif à Paris, rue de Grammont, n° 28, et au futur siège social, à Casablanca, rue des Ouled-Zian, n° 6.

2° Nomination des administrateurs.

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice.

4° Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société.

Le Fondateur,
Signé : LAMBOI.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

A la requête de M. le Gérant-Sequestre des biens urbains allemands et austro-hongrois, à Casablanca ;

Il sera procédé, le mardi 20 juillet 1920 et jours suivants s'il y a lieu, à partir de 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'Office Economique, rue du Marabout, à Casablanca, où seront exposés les lots à partir du 16 juillet 1920.

A la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers dépendant des sequestres Carl Ficke et Martha Sorensen, tels que : nombreux tapis arabes et européens, haïti, coussins et broderies indigènes, tables arabes, kourmias, candélabres, dessus de lit, couvre-pieds, feutres pour les escaliers, argenterie, etc., etc.

La vente aura lieu sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française.

Les acquéreurs devront verser 10 %

en sus du prix d'adjudication, faire l'ap-pont et enlever immédiatement les ob-jets adjugés, le tout sous peine de folle enchère.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

DIVORCE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision du 10 janvier 1919

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance d'Oujda, le 17 mars 1920, au profit de la dame Antoinette Gimenez, couturière, demeurant à Oujda, contre le sieur José Sedano, son mari, charretier, demeurant à Misserghin, département d'Oran,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Antoinette Gimenez et José Sedano, à la requête de la femme et aux torts et griefs réciproques de chacun des deux époux.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

Assistance judiciaire
Décision du 27 mars 1916

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 23 octobre 1918, confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 17 février 1920 entre :

1^o M. Ruinaut, Jean, Eugène, demeurant à Marrakech (Maroc, d'une part ;

Et 2^o Mme Dayré, Maria, épouse Ruinaut, demeurant au domaine de la Compagnie Agricole Marocaine, à Kenitra, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Casablanca, le 30 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT
DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 juillet 1920, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de :

M. Ambialet, juge-commissaire.

MM. Sauvan et Dorival, secrétaires-greffiers, syndics-liquidateurs.

Liquidations judiciaires :

Paradis, Eugène, entrepreneur de peinture à Casablanca ; examen de la situation.

Pinto, Abraham, négociant à Casablanca ; première vérification de créances.

Schwob, Samuel, entrepreneur de transports à Casablanca ; deuxième vérification de créances.

Société de l'Opéra-Comique à Casablanca ; reddition de comptes.

Faillite :

Bonnemains, Georges, négociant à Casablanca. Reddition de comptes.

Casablanca, le 5 juillet 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire
Décision du 28 septembre 1917

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 février 1919, entre :

1^o Le sieur Dereux, Constant, Louis, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, d'une part ; ;

Et 2^o Mme Sophie Carre, épouse Dereux, demeurant à Marrakech, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 30 juin 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT
DU

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Abdesslam ben Mohamed el Marrakchi

Suivant arrêt en date du 12 juin 1920 la Cour d'Appel de Rabat a rapporté le jugement du Tribunal de Casablanca, en date du 6 mars 1919, qui a déclaré le nommé Abdesslem ben Mohamed el Marrakchi, demeurant à Ben Ahmed, en état de faillite.

Casablanca, le 3 juillet 1920.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 380 du 29 juin 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en six exemplaires à Paris, le 1^{er} juin 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des mi-

nutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 29 du même mois, il a été formé entre :

M. Gaston Acker, ancien maître-tailleur militaire, demeurant, 18, rue des Vierges, à Douai (Nord) ;

Et M. Louis, Octave, Marius Petit, négociant, demeurant 117, rue Bugeaud, à Casablanca ;

Une société en nom collectif, sous la dénomination : « Aux Galeries Françaises », avec comme sous titre : Maison de nouveautés, tissus, costumes civils et militaires et articles divers ; société ayant pour objet la construction de tous locaux nécessaires à la création d'une maison de commerce à Meknès (Maroc), l'agencement et l'exploitation de la dite maison, la confection et la vente des costumes civils et militaires, des vêtements pour dames, l'achat et la vente des tissus et des objets de toilette, de parfumerie, lingerie, mercerie, nouveautés, chaussures, chapellerie, ameublement, avec ateliers à Meknès ou ailleurs au Maroc ou en France et, par extension, toutes affaires par achats, ventes, échanges ou autrement, de produits et marchandises de toute nature, la représentation et la commission et généralement toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet social.

La durée de la Société est fixée à dix ans, à dater du 1^{er} juin 1920.

Elle a pour raison et pour signature sociales : « G. Acker et Cie ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société. Il peut notamment prendre toutes les dispositions nécessaires dans le but social, passer tous marchés et traités, ainsi que tous engagements y relatifs, acheter toutes marchandises, passer et signer toutes acceptations, ouvrir tous comptes en banque, les administrer, faire tous dépôts et retraits, signer tous émargements, traiter, transiger en tous états de causes ; exercer, s'il y a lieu, toutes actions judiciaires ; donner toutes procurations spéciales à cet effet, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, endosser et acquitter tous effets de commerce, signer les correspondances et généralement faire tout le nécessaire, les emprunts sociaux, le cas échéant, seront signés des deux associés.

Le siège de la Société est à Meknès, place du Général Henrys.

Fixé à deux cent un mille francs, le capital social est fourni, tant en espèce qu'en nature, par chacun des deux associés, dans les proportions suivantes : cent vingt mille francs par M. Acker et quatre-vingt un mille francs par M. Petit.

Les bénéfices et les pertes, s'il y a lieu, seront répartis par moitié entre ceux-ci.

En cas de décès de l'un des associés, pendant le cours des dix années sociales, la société sera dissoute de plein droit, à compter du jour de ce décès : la liquidation sera faite alors par l'associé survivant, qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet, dans un délai qui ne pourra dépasser un an, à moins que le dit survivant exerce la faculté de conservation pour son compte personnel, de l'universalité des biens sociaux.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 394 du 6 juillet 1920

Inscription requise par M. M. J. Jaquet, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et J. M. Bensusan, commerçant domicilié à Rabat, rue des Consuls, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

Minoterie Franco-Marocaine de Salé.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Fernand Serve, publiciste, demeurant à Marrakech de la firme :

LE SUD MAROCAIN

journal à paraître à Marrakech.

Déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca le 1^{er} juillet 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 393, du 5 juillet 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. André Aron, secrétaire général du Comité Franco-Britannique, demeurant à Paris, 23, boulevard Montparnasse, de la firme et raison sociale suivante :

Société Générale Chérifienne.

Propriété d'une société en voie de formation, dont le requérant est fondateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 390 du 2 juillet 1920

Inscription requise par M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de M. Auguste, Adrien Boussard, industriel, demeurant en la même ville, hôtel de la Tour Hassan, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, de la marque et du nom commercial suivant, propriété de celui-ci :

*Manufacture Française du Tapis
Marocain, M.F.D.T.M. Rabat.*

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. André Aron, secrétaire général du Comité Franco-Britannique, demeurant à Paris, 23, boulevard Montparnasse, en sa qualité de fondateur de la société en formation dite « Société Générale Chérifienne », Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, avec siège social à Casablanca, de la firme :

Société Générale Chérifienne.

Déposée, le 2 juillet 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 391 du 3 juillet 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 20 avril 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 4 juin 1920, et dont une expédition a été remise au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 juillet suivant, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, M. Emmanuel Fillioux, propriétaire du « Sultan Hôtel », et Mme Alexia Adamson, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Meknès, se sont reconnus débiteurs envers M. Antoine, Jacques Fillioux, négociant demeurant à Paris, 13, rue de Trévise, d'une certaine

somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté à son profit, à titre de nantissement, ce qu'il a accepté :

Un fonds de commerce exploité par eux à Meknès, rue Rouamezine, à l'enseigne du « Sultan Hôtel », comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds ;

3° Et le matériel et l'agencement servant à son fonctionnement.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Fès, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET WARRANTS DU MAROC

*Société anonyme
au capital de 1.000.000 de francs
dont le siège social est à Paris,
rue La Fayette, 44*

I

Suivant acte reçu par M^e François, Jules, Sarazin, notaire à Moulins (Allier), substituant M^e Aimé, Henri, Auguste Sabatier, son collègue, aussi notaire à Moulins, momentanément absent, le 2 août 1912, M. Edouard Simon, industriel, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Drouot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Marius Michel, membre du Conseil Supérieur des Colonies, demeurant à Oujda, en ce moment à Paris, où il réside rue Drouot, n° 15, en vertu de la procuration que celui-ci lui a donnée suivant acte reçu par M^e Cottenet, notaire à Paris, le 25 juillet 1912.

A établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903 et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc ».

Art. 3. — Le siège social est établi à Paris, rue Drouot, n° 15. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par une simple délibération du Conseil d'administration, mais il ne pourra l'être dans une autre ville que par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 4. — La Société a pour objet :

1° La réalisation de l'arrêté du Haut Commissaire Chérifiën en date du 29 mai 1912, autorisant pour MM. Michel et Edouard Simon l'exploitation, sous le régime de l'entrepôt fictif de magasins généraux à Oujda et l'émission de warrants et notamment :

a) Opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer.

b) Favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement, par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions énoncées par l'arrêté ci-dessus mentionné.

2° L'obtention de tous autres arrêtés du même genre, relatifs à l'exploitation des magasins généraux et d'émission de warrants dans toutes autres parties du territoire marocain.

3° Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et d'une façon générale toutes entreprises autorisées par la loi.

La Société exercera ses buts sociaux par tous les moyens licites et en utilisant les procédés qu'elle jugera à propos, en agissant soit seule, soit comme intermédiaire, soit en participation avec des tiers, des associations ou des compagnies déjà existantes ou nouvelles.

D'ailleurs, cet exposé n'a pas de caractère limitatif.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

Art. 6. — M. Edouard Simon, tant en son nom qu'en sa qualité sus exprimée de mandataire de M. Marius Michel, apporte à la Société :

1° Tous les droits sans restriction que leur confère l'arrêté du 29 mai 1912 pris par le Haut Commissaire Chérifiën, Mohamed ben Abdelloualeh, approuvé par le Haut Commissaire Français, Maurice Varnier, et le Résident Général au Maroc.

2° Le bénéfice et les charges de tous traités qui ont pu intervenir au sujet de l'organisation et de la direction des services techniques de l'exploitation entre eux et M. Alexis Boundal, qui devra organiser également tous autres établissements analogues que la Société aurait à créer dans l'avenir.

3° La promesse que la présente Société pourra acquérir dans un délai d'une année à partir de ce jour un terrain contigu à la gare d'Oujda, d'une contenance de deux mille sept cents mètres environ, au prix global de quarante mille francs, destiné à l'édification des premiers magasins généraux avec tous les travaux de terrassement déjà exécutés pour préparer la construction des bâtiments, ainsi que de tout ou partie d'un terrain de trois mille

cinq cents mètres environ, contigu au premier, au prix de dix francs le mètre, promesse de vente à réaliser dans un délai maximum de deux ans pour tous agrandissements ultérieurs.

4° L'étude faite et la demande transmise avec avis favorable, par le Haut Commissaire Français à M. le Ministre de la Guerre en vue d'établir une voie de raccordement entre la gare d'Oujda et les Magasins Généraux.

5° Le bénéfice de la demande formée par eux et actuellement en cours d'instruction, pour l'obtention de magasins généraux à Taourirt.

6° Les tarifs homologués, les règlements d'exploitation, les devis pour la construction des magasins, en un mot, toutes leurs études préparatoires se rapportant à l'objet de la Société, leurs relations en particulier avec la future clientèle et les démarches faites en vue de la formation de la présente Société.

La Société jouira et disposera des droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en pleine propriété à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle exécutera à compter de la même époque tous traités et marchés et toutes charges se rattachant aux dits apports.

Art. 7. — En rémunération de ces apports, il est attribué à MM. Marius Michel et Edouard Simon :

1° Mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, créées conformément à l'article suivant et qui s'appliqueront aux biens et droits apportés sous les paragraphes primo, secundo et tertio de l'article sixième.

2° Les parts de fondateur restant disponibles sur les seize cent soixante-dix créées après la répartition prévue à l'article cinquante-sept.

Il leur est alloué en outre cinquante mille francs en rémunération de leurs travaux et recherches personnels, de leurs voyages et de leurs démarches, laquelle somme devra leur être versée par la Société moitié lors de sa constitution définitive, et moitié trois mois après cette constitution.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs, divisé en trois mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, deux mille cinq cents seront souscrites et payables en numéraire, le quart au moment de la constitution. Les mille restantes, complètement libérées, étant attribuées comme il est dit ci-dessus, à MM. Marius Michel et Edouard Simon.

Art. 12. — Le montant des actions souscrites en numéraire est payable savoir :

Le quart lors de la souscription.

Et le surplus conformément aux appels faits par le Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, le lieu et les époques auxquels devront être effectués les paiements.

Art. 13. — Les appels de fonds auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales de Paris, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer leurs actions par anticipation.

Art. 14. — Tout versement en retard portera intérêts de plein droit en faveur de la Société à raison de cinq pour cent à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

A défaut de paiement dans la quinzaine de cette exigibilité, et ce délai passé, la Société pourra en outre faire vendre les titres dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des titres dont les versements n'auront pas été effectués seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris ; quinze jours après cette publication et sans mise en demeure ni autre formalité ultérieure, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail comme titres libérés des versements appelés, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. La vente sera faite à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, en l'étude, par le ministère d'un notaire désigné par le Conseil d'administration.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la Société et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et ils sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de leur origine.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, la Société peut en refuser le transfert et il ne lui est payé aucun dividende.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société de l'action personnelle contre son débiteur et ses garants.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Mais tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non appelés.

Art. 24. — Les dividendes des actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre ; ceux des titres au porteur le sont valablement au porteur des coupons.

Art. 25. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action possédée par eux ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 26. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 27. — A la fin de la sixième année, le Conseil d'administration sera entièrement renouvelé et réélu.

Le nouveau Conseil sera renouvelé partiellement chaque année, de telle manière que la durée des fonctions de chaque administrateur n'excède pas six années.

Les membres sortants sont tirés au sort, et l'ordre de renouvellement une fois établi se poursuivra par ancienneté.

Art. 28. — En cas de vacance survenue dans le Conseil d'administration, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le dit Conseil pourra y pourvoir provisoirement, sous réserve que l'Assemblée générale des actionnaires, dans sa première réunion confirme la nomination ou décide ce qu'elle juge le mieux.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, n'exercera ses fonctions que pendant le temps qu'il restait à courir pour son prédécesseur.

Art. 30. — Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et, s'il le croit utile, un vice-président.

Ils sont toujours rééligibles. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance un membre chargé de la présider.

Le Conseil nomme aussi en même temps un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est pas administrateur.

Art. 31. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les six mois.

Les réunions ont lieu soit sur convocation du président, soit d'après fixation arrêtée d'avance, soit sur convocation de deux membres.

La présence de deux administrateurs au moins si le Conseil est composé de trois membres, et de trois membres au moins s'il est composé d'un plus grand nombre, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si deux membres seulement sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 32. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ; les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le président de chaque séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Art. 33. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnement en espèces ou autrement, et donne toutes quittances ou décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il donne toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition et d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges ou autres droits, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes les opérations ou entreprises relatives aux affaires de la Société ; il concourt à la formation de toutes sociétés et participations relatives aux mêmes affaires fait apport de tous permis, concessions et autres droits de la Société.

Il souscrit tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte à l'occasion de toutes les opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise tous achats, ventes et échanges d'immeubles.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers et immobiliers.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait des emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables ; il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnement hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles

les soient, toutefois, il ne peut émettre d'obligations de quelque nature qu'elles soient, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres ainsi que tous dépôts de matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées et en délivre récépissé.

Il peut, en représentation de valeurs minières, industrielles ou autres inscrites à son nom ou étant entre ses mains, délivrer des récépissés ou certificats au porteur, ne donnant à l'égard de la Société que le droit de toucher s'il y a lieu les dividendes revenant aux valeurs dont ils sont la représentation, de prendre part aux souscriptions qui leur sont réservées et de demander, aux frais du porteur, le transfert à son nom ou la délivrance de ces valeurs.

Il règle les conditions de ces opérations, qui peuvent être faites soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Il remplit toutes formalités et passe tous consentements pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels la Société pourra opérer.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile et nécessaire.

Il peut transférer le siège social dans un autre lieu de la même ville.

Enfin, il statue sur toutes les questions qui rentrent dans la gestion et l'administration de la Société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil sont énonciatifs et non limitatifs.

Art. 34. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux adminis-

trateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 35. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs pris même en dehors de son sein, à un Conseil technique consultatif établi au siège social ou à des Conseils consultatifs auprès des succursales ou agences de la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et comités et fixe s'il y a lieu le nombre des actions que les directeurs, sous-directeurs ou membres des comités devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il peut exiger que le ou les administrateurs délégués y déposent un nouveau nombre d'actions en plus de celles déposées par eux comme simples administrateurs.

Il détermine les émoluments et traitements fixes ou proportionnels à allouer aux administrateurs délégués, aux directeurs, aux sous-directeurs, aux membres, comités et aux agents de la Société et qui seront prélevés sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial ou pour un objet déterminé.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année au lieu indiqué dans les avis de convocation.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les commissaires.

Art. 40. — Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de la réunion par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris.

L'avis de convocation doit indiquer le jour, heure et lieu de la réunion et sommairement l'objet de cette réunion.

Art. 41. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions, sauf ce qui est stipulé à l'article 49 ci-après.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 42. — Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même droit d'en faire partie.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Art. 43. — Tout propriétaire d'un nombre d'actions nominatives égal ou supérieur à celui fixé à l'article 41, dont les actions ont été transférées quinze

jours au moins avant l'Assemblée, aura le droit d'y assister.

Tout actionnaire au porteur ou ceux des actionnaires nominatifs qui, ne possédant pas le nombre requis d'actions, veulent user du droit de groupement, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses indiquées par le Conseil d'administration, dix jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Art. 44. — Les Assemblées générales autres que celles ayant à statuer sur les cas prévus par les articles 49 et 50 ci-après sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 40 ci-dessus. Dans cette seconde réunion les membres présents délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 45. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance, et sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président et les scrutateurs choisissent le secrétaire.

Une feuille de présence contenant les noms, domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions dont chacun est propriétaire est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 46. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis aux commissaires. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins entre eux le tiers du capital social et communiqués par lettre signée d'eux et recommandée, dix jours au moins avant l'Assemblée, ou encore de celles prévues à l'article 39 ci-dessus.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis valablement en délibération.

Art. 47. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sauf ce qui sera dit à l'article 49 ci-après.

Art. 48. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, et celui des commissaires sur la situation de la

Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, et prononce, quand il y a lieu leur révocation.

Elle entend, discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende, le mode et les époques de paiement.

Elle autorise la création de toutes obligations hypothécaires ou autres.

Elle prononce souverainement dans la limite des statuts sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires reconnus utiles, dans le cas où ceux à lui attribués ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée générale ordinaire fixe les jetons de présence alloués au Conseil d'administration et la rémunération des commissaires.

Art. 49. — Les Assemblées générales extraordinaires qui sont appelées à délibérer sur les objets indiqués à l'article 50 ci-après, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles réunissent au moins la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, les actionnaires ne réunissent pas ce nombre d'actions, le Conseil d'administration convoquera une nouvelle Assemblée dans les formes et délais prescrits à l'article 40, mais en appelant à cette Assemblée tous les actionnaires même ne possédant qu'une action.

Dans ce cas, chaque actionnaire a autant de voix que d'actions.

Mais l'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Art. 50. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles et toutes celles qui pourraient être autorisées par les lois nouvelles.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies ;

2° Son amortissement total ou partiel ;

3° La création en cas d'augmentation de capital d'actions de diverses catégories.

4° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

5° Sa fusion ou sa réunion avec toutes les autres sociétés.

6° L'apport de tout l'actif social à une autre société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Art. 51. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Art. 52. — Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales à produire en justice ou ailleurs

sont signés par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique, s'il n'y en a qu'un.

Art. 55. — Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être comprises la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toute somme que le Conseil d'administration jugera utile de prélever pour les amortissements annuels de toute nature.

Art. 56. — Sur les bénéfices nets attribués à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent sur le montant libéré des actions non amorties et sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus, après prélèvement de dix pour cent pour le Conseil d'administration, est réparti dans les proportions suivantes :

Quatre-vingt pour cent aux actions à titre de complément de dividende.

Vingt pour cent aux parts de fondateur dont il est question sous l'article 57.

D'ailleurs sur les quatre-vingt pour cent revenant aux actions, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélèvement de sommes dont elle fixera l'importance à affecter à la création de fonds de réserve supplémentaires de prévoyance.

Ces fonds, qui appartiendront exclusivement aux actionnaires, pourront être employés notamment au rachat volontaire par la Société de tout ou partie de parts de fondateurs et encore au rachat ou à l'amortissement des actions.

Art. 57. — Il sera créé à la diligence du Conseil d'administration et délivré comme il est dit ci-dessous, dans le mois de la constitution définitive de la Société seize cent soixante-dix titres au porteur dits « parts de fondateurs », sans valeur nominale.

Ces titres, extraits d'un registre à souche, numérotés de un à seize cent soixante-dix, seront frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ; il pourra être établi des titres de une, cinq et dix parts.

Ces titres pourront être convertis en titres nominatifs ou être reçus en dépôt contre récépissé dans les caisses de la Société, et dans ces deux cas, les dispositions des présents statuts relatives aux actions leurs seront applicables.

La possession d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales des actionnaires.

Les porteurs de ces titres n'ont aucun autre droit que celui de participer aux bénéfices de la Société dans la proportion fixée à l'article 56. Ils ne pourront en rien s'immiscer dans la gestion et devront se soumettre à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, qu'ils ne pourront critiquer même lorsqu'il s'agira de la fixation des bénéfices et des amortissements. Ils ne pourront assister aux Assemblées générales ni s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale, pourvu que ces modifications ne portent pas atteinte à leur droit à la portion des bénéfices ci-dessus fixés.

Toutefois, les actions nouvelles émises en représentation d'une augmentation du capital social auront droit comme les actions anciennes à l'intérêt à cinq pour cent stipulé à l'article 56 avant toute distribution des bénéfices aux porteurs de parts de fondateurs.

De plus, si des actions de préférence ou de priorité étaient créées, celles-ci primeraient également les parts de fondateurs, qui devraient subir au prorata le sort des actions ordinaires.

Sur les seize cent soixante-dix parts de fondateur créées, il sera attribué une part par souscription indivisible de quatre actions de numéraire et le solde reviendra à MM. Marius Michel et Edouard Simon, fondateurs.

Art. 59. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices en conformité de l'article 56.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Mais si pour une cause quelconque le fonds de réserve venait à tomber au-dessous du dixième du capital social, il reprendrait obligatoirement son fonctionnement.

Art. 60. — Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour gérer, placer et administrer le fonds de réserve.

Art. 61. — A l'expiration de la Société et après le règlement de tous ses engagements, le fonds de réserve sera réparti savoir : quatre cinquièmes aux actions et un cinquième aux parts de fondateurs.

Art. 62. — Les sommes revenant au fonds d'amortissement en vertu des dispositions de l'article 56 pourront être employées par le Conseil d'administration au remboursement du capital nominal des actions.

Art. 63. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans ce même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la Société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié du capital social.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni être provoqué d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf indication contraire, ou spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, mais avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apports notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société et elle doit continuer à être régulièrement convoquée par les liquidateurs. Elle approuve les comptes de ceux-ci.

Une fois éteintes, toutes les dettes et charges sociales, et le capital une fois remboursé, le reliquat constituera pour les quatre cinquièmes le bénéfice revenant à toutes les actions sans distinction ; le cinquième sera distribué entre les parts de fondateurs.

Art. 64. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les porteurs de parts de fondateurs, la Société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents de Paris.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire élection de domicile à Paris, s'il n'est pas domicilié dans l'arrondissement.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet

de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Paris.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu formellement ou implicitement.

Art. 65. — Toute action collective ou individuelle dirigée contre la Société ou les administrateurs doit être préalablement soumise à l'Assemblée générale, dont l'avis sera soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande.

Cette demande devra être communiquée un mois au moins avant l'Assemblée générale au Conseil d'administration, qui sera tenu de la porter à l'ordre du jour.

Pour extrait :

Signé : MACIET.

II

Suivant acte reçu par M^e François, Jules Sarazin, notaire à Moulins (Allier), ledit M^e Sarazin substituant son confrère, M^e Henri, Auguste Sabatier, aussi notaire à Moulins, momentanément absent, le 2 août 1912, enregistré.

M. Edouard Simon, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de M. Marius Michel, comme il a été dit ci-dessus, tous deux sus-qualifiés, a déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc », s'élevant à trois cent cinquante mille francs, représenté par trois mille cinq cents actions de cent francs, dont mille complètement libérées ont été attribuées à M. Edouard Simon et Marius Michel en représentation de leurs apports, et deux mille cinq cents étaient à souscrire en numéraire, a été complètement souscrit par divers en ce qui concerne ces derniers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit au total soixante-deux mille cinq cents francs.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait :

Signé : MACIET.

III

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M^e Sabatier suivant acte du 19 août 1912), de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 8 août 1912 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la dite

Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Sarazin, substituant M^e Sabatier, le 2 août 1912.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 16 août 1912 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 26 des statuts :

M. Emile Lemoigne, ingénieur à Paris, boulevard Garibaldi, 37 ;

M. Marius Michel, membre du Conseil supérieur des Colonies, demeurant à Oujda (Maroc) ;

M. Antoine Napoleoni, propriétaire à Alger, rue de la Liberté, n° 20 ;

M. Roger de Saint-Pereuse, propriétaire à Saint-Pereuse (Nièvre) ;

M. Edouard Simon, industriel, à Paris, rue Drouot, n° 15 ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Tous les actes et pièces ci-dessus énumérées ont été déposés aux rangs des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, suivant acte reçu le 7 octobre 1919.

Pour extraits :

Signé : MACIET.

IV

Aux termes d'une délibération prise le 2 octobre 1919, dont une copie a été déposée aux rangs des minutes de M^e Maciet, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc a décidé de porter le capital social de la Société à un million six cent cinquante mille francs par l'émission de seize mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont une première tranche de six cent cinquante mille francs, par l'émission au pair de six mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune et par suite de porter le dit capital à un million de francs.

La même Assemblée générale a en outre décidé de modifier les articles suivants des statuts primitifs de la Société : articles 1^{er}, 10, 11, 17, 26, 28, 31, 35, 40, 43, 49, 50, 57, 57 bis.

De ces modifications des statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

Il est formé par ces présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises et par les présents statuts.

Art. 26. — Le premier paragraphe de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 28. — Le premier paragraphe de cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

En cas de vacance survenue dans le Conseil d'administration dans l'intervalle de deux Assemblées générales, et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite de l'article 26.

Dans le cas où la nomination d'un administrateur faite par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

L'ancien deuxième paragraphe du dit article subsiste.

Art. 31. — Le paragraphe troisième de cet article est supprimé et est remplacé par le suivant :

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 35. — A l'article 35 actuel il est ajouté le paragraphe suivant :

Le Conseil d'administration peut autoriser ses mandataires à se substituer d'autres mandataires par mandat spécial et pour des objets déterminés.

Art. 40. — Le paragraphe premier de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

Les convocations sont faites vingt jours au moins avant la date de la réunion en ce qui concerne l'Assemblée ordinaire annuelle et dix au moins avant en ce qui concerne toute autre Assemblée, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 43. — Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

Les propriétaires d'actions nominatives n'auront le droit d'assister à l'Assemblée générale qu'autant que les transferts des actions à leurs noms auront été faits seize jours au moins avant l'Assemblée ordinaire annuelle et cinq jours au moins avant toute autre Assemblée.

Tout actionnaire au porteur ou deux des actionnaires nominatifs qui, ne possédant pas le nombre requis d'actions, veulent user du droit de groupement, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses indiquées par le Conseil d'Administration, dans les mêmes délais que ceux fixés au paragraphe précédent pour les transferts. Le Conseil aura le droit de réduire ces délais.

Art. 49. — Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

L'Assemblée générale extraordinaire qui est appelée à délibérer sur les objets indiqués à l'article 50, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux concernant l'objet ou la forme de la Société, si, par une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoquée une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin d'annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans ces différentes assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, et les résolutions doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Art. 56. — Le paragraphe 6 de cet article est modifié comme suit :

Vingt pour cent aux parts de fondateurs dont il est question à l'article 57, quel que soit le montant du capital social.

Art. 57. — Le paragraphe 5 de cet article est supprimé et remplacé par les suivants :

Les porteurs de ces titres n'ont aucun autre droit que celui de participer aux bénéfices de la Société dans la proportion fixée à l'article 56. Ils ne pourront en rien s'immiscer dans la gestion et devront se soumettre à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale qu'ils ne pourront critiquer, même lorsqu'il s'agira de la fixation des bénéfices et des amortissements.

Ils ne pourront assister aux Assemblées générales ni s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale (augmentation du capital social, transformation de la Société, fusion ou dissolution anticipée de la Société, de même qu'au rachat total ou partiel des parts, dans les conditions stipulées ci-après), pourvu que ces modifications ne portent pas at-

teinte à leurs droit à la portion de bénéfices sus-fixés; mais l'Assemblée générale des porteurs de parts réunie comme il sera dit ci-après, sous l'article 59 bis, aura le droit d'accepter toutes modifications aux droits des porteurs de parts et notamment à la répartition des bénéfices et au rachat des dites parts.

Il est ajouté aux huit paragraphes composant cet article, le paragraphe suivant :

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le rachat total ou partiel des parts. Ce rachat ne pourra avoir lieu avant l'approbation des comptes du huitième exercice.

Passé cette date, il pourra avoir lieu à tout moment, moyennant un prix égal à vingt fois le dividende moyen distribué aux parts pendant les trois dernières années, avec un minimum de prix de rachat de cent francs par part.

Cette faculté de rachat sera inscrite sur le titre.

La Société se réserve d'ailleurs le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts bénéficiaires, aux prix et conditions que bon lui semblera, même avant l'expiration du délai de huit ans stipulé au premier paragraphe du présent article.

La décision de l'Assemblée générale des actionnaires relative au rachat dans les conditions sus indiquées, sera exécutoire de plein droit sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée des porteurs de parts.

Les bénéfices afférents aux parts rachetées viendront en augmentation des bénéfices des actions.

La même Assemblée générale du 2 octobre 1919 avait enfin, après avoir décidé de porter immédiatement à neuf le nombre des administrateurs, procédé à la nomination de cinq nouveaux administrateurs, savoir : MM. Achille Chatel, Alfred Jourdanne, Pierre Lelou, Xavier Loisy, Edmond Philippar.

V

Suivant acte reçu par M^e René Maciet, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, le Conseil d'administration chargé de recueillir les souscriptions a déclaré que les six mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune, représentant l'augmentation du capital de six cent cinquante mille francs ci-dessus énoncée, avaient été souscrites par divers et qu'il avait été versé par chaque souscripteur le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent soixante-deux mille cinq cents francs.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié

VI

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, tenue le 27 octobre 1919, dont copie a été déposée aux rangs des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, le 7 novembre 1919, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Maciet le 7 octobre 1919, et a déclaré le capital de la Société définitivement porté à un million de francs.

2° Que la dite Assemblée, à raison de l'augmentation du capital, a décidé la modification de l'article 8 des statuts suivant la rédaction ci-après :

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, dont trois cent cinquante mille francs formant le capital originaire et six cent cinquante mille francs, montant de l'augmentation résultant des décisions des Assemblées générales extraordinaires des 2 et 27 octobre 1919.

Sur ces actions, mille entièrement libérées, ont été attribuées comme il est dit ci-dessus, à MM. Marius Michel et Edouard Simon.

VII

Suivant délibération du Conseil d'administration de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc du 9 décembre 1912, dont extrait a été déposé aux rangs des minutes de M^e Maciet, notaire à Paris, suivant le même acte ci-dessus du 7 novembre 1919, le siège de la dite Société a été transporté, par application de l'art. 3 des statuts, 44, rue Lafayette, à Paris, à partir du 1^{er} janvier 1913.

VIII

A. — Expédition de l'acte reçu par M^e Maciet, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, contenant :

1° L'expédition d'un acte reçu par M^e Sarazin, substituant M^e Sabatier, notaire à Moulins, le 2 août 1912, contenant lui-même dépôt des statuts primitifs de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc et les statuts y annexés.

2° L'expédition d'un acte reçu par le même notaire le même jour, contenant déclaration de souscription et de versement du capital de la dite Société.

3° L'expédition d'un acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Moulins, le 19 août 1912, contenant dépôt des procès-verbaux des Assemblées constitutives de la dite Société, ainsi que les dits procès-verbaux y annexés.

4° L'expédition d'un acte reçu par le même notaire le 21 septembre 1912 constatant le dépôt des pièces de publication de la constitution de la Société.

B. — Expédition d'un autre acte reçu

par M^e Maciet, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, contenant déclaration de souscription et de versement de l'alimentation du capital et en annexe la liste des souscripteurs, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 1919, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 2 octobre 1919.

C. — Expédition d'un acte reçu par le même notaire le 7 novembre 1919, contenant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1919 et l'extrait de la séance du Conseil d'administration du 9 décembre 1919.

Ont été déposés le deux juillet neuf cent vingt au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour mention, signé :

LEMOIGNE, administrateur délégué;
GROLÉE, avocat.

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Société anonyme
au capital de 250.000 francs

Siège social à Casablanca

STATUTS

I

Par devant M^e Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, ont comparu M. Ed. Picanon, inspecteur général des colonies, commandeur de la Légion d'Honneur demeurant à Casablanca, et M. Auguste Grillot, directeur de la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Casablanca, y demeurant, lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte sous-seings privés du 14 mai 1920, enregistré le 21 mai 1920, les comparants ont établi les statuts d'une Société anonyme marocaine dite : « Caisse de Prêts Immobiliers ».

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège.
Durée.

Article premier. — Il est formé une société anonyme marocaine qui s'établira entre les porteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le dahir formant Code de Commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs des 22 et 23 décembre 1919, du 13 mars 1920 et du 14 mai 1920 sur la Caisse de Prêts Immobiliers et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs des 23 décembre 1919, 13 mars 1920 et 14 mai 1920 des avances à intérêts réduits aux Sociétés d'habitations à bon marché, tel-

les qu'elles sont prévues aux dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Caisse de Prêts Immobiliers ».

Art. 4. — Son siège social est établi à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 5, dans les bureaux de la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, sous la seule condition de rester fixé dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolutions anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune.

Art. 7. — Le montant des actions à souscrire est payable en numéraire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la façon suivante :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu des délibérations du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 8. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'art. 7, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu dit du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de faire procéder à la vente des actions. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Art. 9. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera le titre provisoire.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs.

Art. 10. — Les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Art. 11. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles des versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 13. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé dans les articles 45 et 48 ci-après.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune ma-

nière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires de 50 actions chacun pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonction, en alternant, s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 19. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne qui devra remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors même des actionnaires.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit, soit au Maroc, soit France, comme il sera indiqué dans la lettre de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraites pour le personnel ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles dans les conditions fixées à l'article 6 du dahir du 23 décembre 1919 et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il statue sur toutes opérations d'avances ou prêts aux sociétés d'habitations à bon marché et détermine les conditions de réalisation de ces prêts ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ; il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait effectuer toutes constructions et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts, tant auprès de l'Etat qu'auprès des Sociétés de crédit foncier, dans les conditions fixées par les dahirs des 23 décembre 1919 et 13 mars 1920, que sous formes d'ouvertures de crédit ou de réescompte d'effets.

Dès à présent et statutairement, il est investi du droit de contracter pour le compte de la Société des emprunts au moyen d'émission d'obligations à court et à long terme.

Le mode et la constitution des émissions, le taux de l'intérêt, la durée, qui ne pourra excéder trente ans et le montant du remboursement seront déterminés par le Conseil, qui est autorisé à conférer aux obligataires, s'il le juge utile, des garanties sur les biens de la Société.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toute main-levée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 25. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 26. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 27. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV

Commissaires

Art. 28. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées générales

Paragraphe 1°. — Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires :

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies soit au Maroc, soit en France.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, un mois au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 49 ci-après relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30. — Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les titulaires de titres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 31. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 32. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil quarante jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 33. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Paragraphe 2°. — Assemblées générales ordinaires :

Art. 35. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 36. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'art. 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 50 voix.

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société,

sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Paragraphe 3° — Assemblées générales extraordinaires ;

Art. 39. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prise après approbations préalable du Gouvernement Chérifien et dans la mesure où les dahirs organiques de la Caisse de Prêts ne s'y opposent pas, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Cette Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social. Dans le cas contraire, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième, ou la représentation du tiers du capital social suffit pour la validité des délibérations. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi faites tant dans le *Bulletin Officiel* du Maroc que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées

tant par le présent article que par les articles 39 et 40 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 43. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résument l'inventaire du rapport des commissaires.

Art. 44. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, des intérêts des emprunts, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. 100 des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) ;

Le solde est réparti comme suit :

20 p. 100 au Conseil d'administration ;
80 p. 100 aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 p. 100 en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 p. 100 et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 45. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, sous réserve d'une entente préalable avec le Gouvernement Chérifien, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à

amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 49. — Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la produire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, la quelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 50. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société ou son fondé de pouvoirs et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales. En cas de non versement du premier quart sur des actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue huit jours après une sommation de payer demeurée sans effet.

2° Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois 10 actions, sans pouvoir cependant avoir plus de 10 voix.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée, savoir : au moins quatre jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. L'Assemblée pourra même être réunie sur une convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 51. — Pour faire publier les statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Ces statuts ont été approuvés par arrêté viziriel en date du 14 mai 1920.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte sous seings privés, reçu le 21 mai 1920 par M^e Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, M. Picanon et M. Grillot ont déclaré que les 2.500 actions de 100 francs chacune, composant le capital social, qui étaient à émettre avaient été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés. Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de soixante-deux mille cinq cents francs. Au dit acte est demeuré également annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive

L'an mil neuf cent vingt et le vingt-six mai, à dix-huit heures, les action-

naires de la Société anonyme marocaine dite « Caisse de Prêts Immobiliers », formée au capital de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, payables en numéraire, se sont réunis en Assemblée générale constitutive à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 5, dans les bureaux du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, sur la convocation qui leur a été faite verbalement, tous les actionnaires étant présents ou représentés. Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les souscripteurs présents à la réunion. L'Assemblée procède à la composition de son bureau. M. Picanon est nommé président ; MM. Andrieux et Grillot, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, et M. Vialatel est désigné comme secrétaire. Le bureau étant ainsi composé, M. le Président constate d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que les sept actionnaires souscripteurs sont présents ou représentés et possèdent un total de deux mille cinq cents actions. L'Assemblée, représentant la totalité du capital, est déclarée régulièrement constituée. M. le président présente et met à la disposition de l'Assemblée : 1° Une expédition des statuts de la Société anonyme marocaine dite « Caisse de Prêts Immobiliers », établie suivant acte sous seings privés en date du quatorze mai mil neuf cent vingt, dont un original est demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée ci-après énoncée ; 2° l'expédition d'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le vingt et un mai mil neuf cent vingt contenant déclaration par M. Edouard Picanon et M. Auguste Grillot, fondateurs, que les deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, émises contre espèces, ont été souscrites entièrement par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total de soixante-deux mille cinq cents francs qui ont été déposés à Casablanca, à la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, la liste des souscripteurs des dites actions, avec l'état des versements effectués par chacun d'eux.

M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution. — L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements faite par MM. Picanon et Grillot, fondateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société dite « Caisse de Prêts Immobiliers », tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé du quatorze mai mil neuf cent vingt, dont un original a été déposé à Casablanca, chez M. Victor Letort, agissant comme notaire, et déclare la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi marocaine ayant été remplies. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. — Par application de l'article 18 des statuts, l'Assem-

blée nomme administrateurs, à dater de ce jour et jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de mil neuf cent vingt-six, MM. Andréux, Grillo, Philippar et Picanon, présents à l'Assemblée, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateur de la Société. M. Philippar, absent, formule son acceptation par l'intermédiaire de M. Picanon, son mandataire.

Quatrième résolution. — Par l'application de l'article 28 des statuts, l'Assemblée générale nomme MM. Thurninger et Des Fontaines (avec faculté d'agir conjointement ou séparément) pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exer-

cice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi. Cette résolution est adoptée à l'unanimité. M. Des Fontaines, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de commissaire et se porte fort pour l'acceptation de M. Thurninger, absent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures et demie.

IV

Dépôt des pièces

Les actes, pièces et déclarations susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 23 juin 1920, et dûment enregistrés.

Le Conseil d'Administration.

FIAT

AGENCE GÉNÉRALE

Boîte postale 374 — CASABLANCA

En Vente

dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

CODES ET LOIS

en vigueur dans le Protectorat français du Maroc

Supplément au Tome premier
Organisation et Lois judiciaires 1914-1918

Volume II

Procédure Civile - Perception - Droit
commercial - Immatriculation

Un volume de 400 pages. -- Prix broché : 15 francs.

EN VENTE dans tous les bureaux de l'Enregistrement

**DAHIRS
ET ARRÊTÉS VIZIRIELS**

relatifs aux Droits
d'Enregistrement
et de Timbre, à la
Taxe de plus-value
Immobilière et au
Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs

"WILLYS-OVERLAND"

Automobiles PIÈCES
de rechange

PNEUS & CHAMBRES A AIR, marque "CLINCHER"

(Dimensions 920 x 120 et 815 x 105)

RÉPARATIONS

Tangier Motor Company Ltd

CASABLANCA, 39, route de Médiouna

ADRES. TÉLÉG. : HOOPER CASABLANCA